5 minutes éternelles



N°10 - Eloul 5771

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier

Eloul 5771

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Lois de la Tsedaka** du 1er au 9 Eloul
  - **Questions des lecteurs** le 10 Eloul
  - **Mekhin, préparer à Yom Tov** du 11 au 29 Eloul

- Pensée Juive :
  - **Les 13 attributs de miséricorde d'Hashem** du 1er au 28 Eloul
  - **Parachat Hachavoua** tous les vendredis et Shabbats

© 2010 - H.M & S. Dahan.
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Rabbi Shmuel Auerbach
Jerusalem

שמואל אויערבאך
פעה"ק ירושלים תובב"א

ב"ה, ירושלים מרחשון תשע"א

בא לפני ידידנו האברך החשוב מע"כ הרה"ג הרב ארי מאיר דהן שליט"א מתלמידי ישיבתינו הקדושה, העומד להוציא לאור סידרת ספרים לדוברי צרפתית, אשר בשם "5 דקות לנצח" ייקרא, המכילה תכנית לימוד יומית, הלכה, מוסר ופרשת השבוע, וכשמו כן הוא! אשרי מי שיזכה בכל יום להקדיש מזמנו ולהנציח אפילו 5 דקות לעולם הבא, עולם הנצח, אשר אין ערך לכל מילה של תורה כמה טובה נצחית מביאה, וע"י כך יזכו לנועם מתיקות התורה, ויזכו להרבות בתורה ובמעשים טובים.

ודבר נשגב הוא אשר הבעלי בתים היקרים שיחיו, שעוד לא זכו לקבוע עתים לתורה, יקבעו וילמדו על כל פנים בספרים חביבים אלו, העוסקים בהלכות חשובות מדוגמאות מחיי היום-יום, וגם אמרות מוסר מתוקים המעוררים הלבבות לתורה ולירא שמים.

והנני מברכו כי יצליח במפעל קדוש זה, להגדיל תורה ולהאדירה, וכל המסייעים לו יתברכו מן השמים הם וכל אשר להם בכל מכל כל בזה ובבא אכי"ר.

יברוש ומרחם לעבוד ולזוכה של תורה: ע"ז

שמואל אויערבאך

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

Shmouel Auerbach

Halakha : Tsedaka

Le mois dernier, nous étudiions les lois du *Maasser Kessafim* – la Mitsva de prélever le dixième des revenus. Nous apprenions notamment quel type d'entrée est imposable, quels frais peuvent être déduits du produit brut, ainsi que des instructions techniques quant au prélèvement et à la distribution. Pour les prochains jours, complétons ce sujet par l'étude des ordres de priorité de la distribution du *Maasser* ou de toute *Tsedaka*. Comme nous le disons dans la prière de Rosh Hashana וּתְשׁוּבָה וּתְפִלָּה וּצְדָקָה מַעֲבִירִין אֶת רֹעַ הַגְּזֵרָה – *le repentir, la prière et la Tsedaka annulent la rigueur du décret*. **Eloul** est donc un mois propice pour continuer l'approfondissement des lois de *Tsedaka*.

1. Pour rappel, plusieurs décisionnaires pensent que le *Maasser* est exclusivement destiné aux pauvres. Il est néanmoins possible de le leur mettre à disposition de plusieurs manières. Par ex. en le plaçant dans un *Gma'h* – un fonds de prêt d'argent sans intérêt. Le Hafets Haïm écrit d'ailleurs qu'il est souhaitable d'y placer le **tiers de notre *Maasser***.

Inversement, d'autres pensent que l'on peut utiliser notre *Maasser* pour toute Mitsva que nous ne sommes pas obligés d'accomplir. Par contre, il sera défendu de couvrir avec cet argent les frais d'une Mitsva qui nous incombe, telle que l'achat de *Tefilin*, *Mezouza* etc.

Un 3e avis pense que le *Maasser* peut être distribué aux pauvres, mais qu'il est préférable de l'utiliser pour soutenir l'étude de la Torah **approfondie**, même si ceux qui reçoivent cet argent ne remplissent pas les critères du pauvre.

2. Les décisionnaires contemporains concluent : celui qui a l'habitude de verser son *Maasser* aux pauvres uniquement ne changera pas son habitude. Tandis que celui qui n'a pas d'usage établi explicitera qu'il se laisse le droit de distribuer son *Maasser* pour toutes les bonnes causes qu'il désirera. Toutefois, il n'omettra pas de réserver une part conséquente pour les pauvres et le soutien à l'étude de la Torah.

Mazal Tov à ma fille Lital. Qu'Hashem soit toujours à tes côtés

Moussar : 13 Midot

31/08/2011

Au lendemain de la terrible faute du veau d'or, Moshé Rabeinou monte pour 40 jours sur le Sinaï afin d'implorer le pardon d'Hashem. Au terme de ces 40 jours, la colère d'Hashem s'estompe. Il somme Moshé de descendre tailler 2 blocs de diamant, puis de les remonter sur le Sinaï afin qu'Hashem taille les secondes *Lou'hot Haberit* –les Tables de la loi, ou littéralement, les Tables de l'alliance.

Lorsque Moshé remonte, c'est *Rosh Hodesh Eloul*. Le *Pirkei deRabbi Eliezer* raconte que ce jour-là, on sonna du Shofar pour mettre en garde les Bnei Israël de ne pas retomber dans leur hérésie. Moshé reste sur le Sinaï pour 40 nouveaux jours. Le 40e jour, c'est le 10 Tichri. Hashem annonce à Moshé qu'il renouvelle le pacte avec les Bnei Israël. Il lui transmet les nouvelles *Lou'hot Habrit*, la nouvelle alliance. Moshé Rabeinou les apporte au peuple qui se réjouit.

Depuis, ce jour du 10 Tichri est devenu Yom Kippour – le jour du Grand Pardon, LE jour où Hashem offre la possibilité à chaque juif de remettre les compteurs à zéro. Et les 40 jours qui précèdent ce grand rendez-vous, sont les 40 jours de miséricorde, durant lesquels chacun s'efforce de corriger ses fautes et ses défauts.

Durant toute l'histoire du peuple juif, ces jours étaient marqués par de grands réveils collectifs de retour aux sources. Plusieurs *Responsa* –notamment le *Noda BiYehouda*– relatent différentes questions qui étaient posées aux *Rabanim*, et témoignent combien même les juifs les plus simples –qui enfreignaient malheureusement des fautes des plus compliquées!– se souciaient de réparer leurs écarts.

Il y a encore 150 ans, à Vilna comme à Jérusalem, l'annonce par l'officiant de l'arrivée de *Rosh Hodesh Eloul* était suivie par un appel urgent de verres d'eau depuis la *Ezrat Nashim* – l'enceinte réservée aux femmes à la synagogue, tant les femmes s'évanouissaient à l'approche de ces jours si grands!

Mazal Tov à Marylin. Qu'Hashem soit toujours à tes côtés

Halakha : Tsedaka

1. Que l'on verse le *Maasser* pour soutenir la Torah ou aux pauvres, il existe des règles précises qui déterminent le receveur prioritaire. Le *Sefer Hassidim* [Rav Yehouda Hassid, XIIes. de l'ère vulgaire] écrit que c'est une très grave faute de causer de la peine à un pauvre en le privant de son dû au profit d'un autre receveur non prioritaire.

2. Nous rapportions hier que selon certains avis, donner le *Maasser* pour soutenir l'étude de la Torah prime sur toute autre cause, comme le mentionne le *Midrash Tanhouma* (Rééh 18) : '*Ici la Torah fait allusion que les commerçants devront offrir le 10e de leurs revenus pour ceux qui étudient la Torah*'. De plus, le Choulhan Aroukh écrit dans la section Ora'h Haïm (ch.153) qu'il est permis de vendre un *Sefer Torah* pour entretenir ceux qui étudient la Torah, ou pour marier un orphelin. Alors qu'il est défendu de le vendre pour toute autre bonne cause. Commençons donc par les lois de priorité du soutien de la Torah.

3. Nous entendons par soutien à la Torah, tout le nécessaire pour favoriser son étude de qualité : la construction d'un *Beit Hamidrash* s'il n'y a pas d'autre endroit pour étudier convenablement, l'achat de livres, la paye des enseignants, mais aussi les vêtements nécessaires aux étudiants, leur nourriture, et même leur hygiène. Et s'il s'agit d'enfants, on pourra leur acheter des friandises avec le *Maasser*. Toutefois, on ne tolèrera pas de dépenses superflues.

4. Il est préférable de financer une étude de groupe plutôt que celle d'indépendants. Toutefois, si le don versé au groupe est ensuite partagé entre les étudiants, il sera considéré comme un soutien d'individuels.

5. L'étude des enfants est-elle prioritaire sur celle des adultes? Les avis sont partagés. De ce fait, celui qui donne régulièrement une somme pour l'une des 2 causes, n'arrêtera pas son usage au profit de la seconde.

6. Comme nous le détaillerons pour les lois de priorité de la *Tsedaka*, on préférera soutenir l'étude de la Torah de sa ville plutôt que celle d'une autre ville, même une ville d'Israël. Par contre, le soutien à l'étude de la Torah en Israël prime sur celle d'une autre ville de son pays.

Pour estomper le courroux d'Hashem après la faute du veau d'or, Moshé L'implore en évoquant le souvenir des Patriarches. Dans un premier temps, il parvient à annuler le décret d'anéantissement. Cependant, Hashem annonce que Sa Providence n'accompagnera plus les Bnei Israël jusqu'en Terre promise. Dès lors, Il prévoit de nommer un ange qui les dirigera, comme l'attitude qu'Il adopte avec les autres nations.

Mais Moshé, le grand berger, implorera plus tard (*Shemot* 33 :12) : '*Certes, Hashem, Tu me demandes de conduire ce peuple. Mais Tu ne m'as pas fait savoir qui nous accompagnera!*' – c.-à-d. Ta proposition de l'ange ne me convient pas [Rashi]. Hashem agrée sa prière, et l'assure non seulement qu'Israël restera sous la protection de Sa Providence, mais aussi de ne jamais chérir aucun autre peuple!

Moshé saisit ce moment de clémence, et demande : '*Découvre-moi donc ta Gloire!*'- Enseigne-moi Tes attitudes! Hashem promet de l'exaucer le lendemain, lorsqu'il montera sur le Sinaï avec les blocs de diamant :

« **L'heure** est venue que Je te dévoile ce qu'un humain peut percevoir de Ma Bonté, afin que tu saches implorer Ma miséricorde. Lorsque tu invoquas Ma pitié au sujet des Bnei Israël, tu évoquas le mérite des Patriarches. Mais tu crains le jour où leur mérite serait épuisé. Je ferai défiler près de ce rocher toute Ma bonté devant toi, mais Je t'abriterai de Ma main jusqu'à ce que Je sois passé. Alors Je retirerai ma main et tu Me verras par derrière, car Ma face ne peut être vue. J'épellerai Mon nom, afin que tu apprennes à solliciter Ma miséricorde, éternelle, même si le mérite des Patriarches s'épuisait ».

Et Hashem ajouta : « Comme tu me verras, enveloppé de Mon *Talit*, et énonçant Mes 13 attributs de miséricorde, ainsi, éduque les Bnei Israël à faire de même. Et lorsqu'ils évoqueront Ma miséricorde et Ma clémence, ils seront exaucés, car Ma miséricorde est infinie! »

Leilouï nichmat Roger Raphael ben Simha

Halakha : Tsedaka

1. **Question :** Est-il permis de payer sa place pour un dîner-gala au profit d'une *Yeshiva* avec l'argent du *Maasser*?

Réponse : Il faut différencier 2 parties dans le montant de la place : le prix concret du repas, et le supplément payé pour au profit de la *Yeshiva*. La 1ère partie n'est pas finançable par le *Maasser*, tandis que la seconde l'est. Par ex. la place coûte 100 €, et le prix du bon repas aurait coûté 30 €. On pourra payer les 70 € restants avec le *Maasser*.

2. **Question :** Est-il permis de payer un billet de tombola au profit d'une *Yeshiva* avec l'argent du *Maasser*?

Réponse : Les décisionnaires contemporains sont en discussion. Rares sont ceux qui le tolèrent franchement, tandis que **plusieurs grands décisionnaires l'interdisent** formellement.

- Rav Moshé Feinstein zatsa'l l'interdit lorsqu'il y a peu de billets de loterie en vente. Puisqu'il y a une probabilité concrète de gagner, cet achat n'est pas considéré comme un simple don. Mais si cette probabilité avoisine le zéro, les participants ont l'intention de donner cet argent uniquement à la *Tsedaka*, et ils pourront payer le billet avec le *Maasser*.

- D'autres encore proposent une solution astucieuse : déduire du montant du billet la partie relative qui couvre l'achat des prix, et de payer le reste avec le *Maasser*. Prenons l'ex. d'un billet à 20 €, vendu à 2000 exemplaires, qui rapporte donc 40.000 € brut. Le montant des prix est estimé à 4.000 €, soit 10% des entrées de la vente des billets. Puisque sur chaque billet, seuls 2 € sont réservés au financement des prix, il sera permis de payer les 18 € restants avec le *Maasser*!

- Si le billet sort gagnant, Rav Feinstein préconise de rembourser de son propre compte le montant du billet. On prélèvera aussi le *Maasser* du gain, qu'il sera noble de reverser à cette *Yeshiva*.

3. Il est permis de recevoir des présents d'une *Yeshiva* à qui nous avons versé le *Maasser*, si on n'a pas fait ce don dans cette intention.

Posez-nous vos questions au 5min.eternelles@gmail.com

Durant les 30 jours de deuil de Moshé, la Guemara (*Temoura* 16A) enseigne que 3000 lois ont été oubliées. Le peuple requit alors Yehoshoua Bin Noun – le successeur de Moshé, d'implorer Hashem qu'Il les lui ré-explicite par l'intermédiaire du *Ourim veToumim* (le pectoral que portait le *Cohen Gadol* – le pontife). Mais Yehoshoua répondit : לֹא בַשָּׁמַיִם הִוא – *La Torah n'est plus dans le ciel.* C'est finalement Otniel Ben Kenaz qui les restitua, par la force de son raisonnement.

Imaginons *Has Veshalom* qu'Otniel n'était pas parvenu à retrouver ces 3000 *Halakhot.* Elles nous auraient manqué pour l'éternité! Pourquoi la Torah bannit-elle tellement le recours à la prophétie, et n'accepte que la déduction talmudique – à travers les 13 'méthodes' de déduction transmises que nous récitons tous les matins avant la prière?

Le Alshikh haKadosh [Rabbi Moshé Alshikh zatsal, disciple de Rabbi Yossef Karo] répond. Il était évident aux yeux d'Hashem qu'au cours des générations, des hommes se lèveraient pour prétendre avoir reçu une nouvelle 'Torah' d'Hashem. Hashem a donc fixé qu'une fois que la Torah a été transmise au peuple juif par Moshé, **aucun homme**, fût-il un vrai prophète, **n'a le moyen de modifier ne fût-ce une seule lettre de la Torah.** Seul le raisonnement rationnel des textes de la Torah, fondé sur un mode d'étude transmis, permet de déduire des nouvelles lois adaptées à l'évolution du monde.

Le Alshikh retrouve cet enseignement dans un verset de notre *Paracha :*

כִּי יִפָּלֵא מִמְּךָ דָבָר לַמִּשְׁפָּט בֵּין דָּם לְדָם בֵּין דִּין לְדִין וכו' וּבָאתָ אֶל הַכֹּהֲנִים הַלְוִיִּם וְאֶל הַשֹּׁפֵט וכו' וְהִגִּידוּ לְךָ אֵת דְּבַר הַמִּשְׁפָּט (דברים י״ז,ח׳)

Si tu es impuissant à prononcer sur un cas judiciaire, sur une question de meurtre ou de droit civil (...) tu iras trouver les pontifes, descendants de Lévi, ou le juge qui siégera à cette époque (...) et ils t'éclaireront sur le jugement à prononcer.

כִּי יִפָּלֵא מִמְּךָדָבָר לַמִּשְׁפָּט c.-à-d. si un cas de figure t'échappe parce que tu ne parviens pas à comprendre les textes de la Torah, alors וּבָאתָ אֶל הַכֹּהֲנִים הַלְוִיִּם tu iras chez les *Cohanim* et les maîtres de la Torah pour qu'ils t'enseignent l'interprétation des mots-mêmes de la Torah.

Lois de priorité pour la distribution de la Tsedaka aux pauvres

1. Dans la *Parasha* de *Rééh* (15 :7), la Torah dit :

כִּי יִהְיֶה בְךָ אֶבְיוֹן מֵאַחַד אַחֶיךָ בְּאַחַד שְׁעָרֶיךָ בְּאַרְצְךָ אֲשֶׁר יְהוָה אֱלֹהֶיךָ נֹתֵן לָךְ לֹא תְאַמֵּץ אֶת לְבָבְךָ וְלֹא תִקְפֹּץ אֶת יָדְךָ מֵאָחִיךָ הָאֶבְיוֹן

S'il y a chez toi un pauvre, d'entre tes frères, dans l'une de tes villes, au pays que Hashem, ton Dieu, te destine, tu n'endurciras pas ton cœur, ni ne fermeras ta main à ton frère nécessiteux.

Plusieurs pauvres sont mentionnés dans ce verset. Nos Maîtres déduisent d'ici l'ordre de priorité de distribution de la *Tsedaka* aux nécessiteux : la famille d'abord, puis les habitants de la ville, et ensuite, les pauvres d'une autre ville. Ils ont aussi déduit que les pauvres d'Israël ont priorité sur les pauvres des autres villes. Même au sein de la famille ou entre les habitants de la ville, il existe un ordre de priorité, que nous détaillerons plus tard. Auparavant, définissons ce qu'est un pauvre.

2. A l'époque, nos Maîtres ont fixé que celui qui ne possède pas un capital de 50 *zouz* ou de 200 *zouz* était considéré comme pauvre. Les 200 *zouz* représentent le revenu nécessaire pour couvrir les frais minimum d'une personne pendant un an. [Elle correspond aussi au montant minimum de la *Ketouba* –la dote qu'un homme verse à sa femme s'il divorce]. Tandis que les 50 *zouz* représentent le capital de celui qui sait faire des affaires, et couvrir ses frais par leur bénéfice.

Le Choul'han Aroukh (Yoréh Dé'a ch.253 §2) écrit que selon l'époque, le montant de ce capital doit être réajusté. De manière générale, celui qui ne possède pas de capital à partir duquel il peut subvenir aux besoins minimum de sa famille est considéré comme pauvre.

Les décisionnaires ajoutent que celui qui n'a pas de capital, mais travaille et reçoit une entrée suffisante pour couvrir ces frais, n'est plus considéré comme pauvre.

Bien que la règle théorique semble évidente, l'application technique l'est moins. Nous évoquerons demain quelques traits généraux.

Parachat Shoftim

03/09/2011

A la veille de l'entrée en terre d'Israël, Hashem met en garde les Bnei Israël de s'écarter des mœurs des Cananéens, notamment du recours à la magie, à la sorcellerie, aux augures ou à l'interrogation des morts. Le Ramban explique que tous ces procédés sont de vraies sciences. La sorcellerie ou l'astrologie permettent réellement de connaître le futur, et d'une certaine mesure de l'influencer. Pourquoi dans ce cas la Torah interdit-elle ces actions? N'est-il pas légitime de désirer connaître l'avenir pour s'y préparer, psychologiquement comme matériellement?

La réponse se trouve dans la suite des versets. D'une part, Hashem promet de dévoiler aux Bnei Israël l'avenir par l'intermédiaire d'un prophète. D'autre part, il ordonne תָּמִים תִּהְיֶה עִם יְהוָה אֱלֹהֶיךָ – *Sois intègre avec Hashem ton Dieu.* Et le Ramban d'expliquer que l'ensemble de la création est composée de 3 mondes, hiérarchisés de façon ascendante : la Terre, les Zodiacs, et le monde des Anges. Chaque action ordonnée par Hashem est transmise aux Anges, qui activent les Zodiacs. Ceux-ci enclenchent à leur tour la Nature, la force qui dirige la Terre. La capacité des sciences ésotériques est de percevoir l'ordre transmis dans les mondes inférieurs quelques temps avant que la Nature ne le reçoive. Ces sciences savent même comment modifier quelque peu ces ordres.

Par contre, le prophète prend directement connaissance de la volonté du Souverain Suprême. Par sa purification et son élévation, Hashem lui dévoile Ses intentions. Ce mode de révélation a un double avantage : il est exact et complet. Et surtout, il offre la possibilité de remédier à l'essence du décret, c.-à-d. de faire *Teshouva* – de revenir à Hashem pour qu'Il l'annule et ordonne un nouvel ordre positif aux mondes inférieurs. Alors que pour les prédictions des augures et astrologues, la Torah ordonne de ne pas les craindre, mais de rester intègre avec Hashem, car ces prédictions ne sont que le fruit de Sa satisfaction de nous. En être effrayé est aussi ridicule qu'un chien qui craint le bâton qui le frappe et non son maître!

Leilouï nichmat Simha bat Sarah

Halakha : Tsedaka

1. Avant de poursuivre la définition du pauvre qui a le droit de recevoir de la *Tsedaka*, rapportons la dernière Mishna de *Péa* : '*Celui qui n'a pas droit de prendre la Tsedaka, et se permet toutefois d'en recevoir, ne quittera pas ce monde sans devenir nécessiteux. A contrario, celui qui y a droit selon la loi stricte, mais préfère s'en priver, ne quittera pas ce monde sans avoir lui-même soutenu d'autres personnes...*' Le Talmud Yeroushalmi ajoute qu'il n'est permis de s'en priver uniquement si on parvient à vivre tant bien que mal décemment. Autrement, cette personne sera responsable des dommages occasionnés par sa fierté.

Ainsi, celui qui s'estime en droit de recevoir de la *Tsedaka* devra se concerter auparavant avec un rav compétent, afin de ne pas être *'Has Veshalom* touché par la malédiction de la Mishna.

2. **Question :** Un pauvre qui possède des objets de luxe, doit-il vendre ces objets avant d'être en droit de recevoir de la *Tsedaka*?

Réponse : Plusieurs paramètres sont à considérer :

- S'il était initialement riche, et souffre aujourd'hui d'être privé de ces objets luxueux, il n'a non seulement pas besoin de les vendre, mais la caisse de *Tsedaka* a même le devoir de les lui fournir, comme le rapporte le Choul'han Aroukh ch.250.

- Néanmoins, nous vivons aujourd'hui dans un monde de consommation qui habitue chacun à des délices raffinés, au-delà de ses réels moyens. Un tel besoin ne peut pas être couvert par la *Tsedaka*, même si durant une époque, il parvenait à couvrir ce haut train de vie.

- Un pauvre qui peut se passer des objets luxueux : s'il se fait aider d'un fonds de *Tsedaka*, il devra auparavant vendre ces objets. Mais s'il est soutenu par ses proches, il n'a pas besoin de les vendre auparavant.

- S'il doit vendre ses ustensiles, il n'est pas obligé de les vendre à perte. Il pourra attendre de les vendre à leur juste prix, et se nourrir en attendant sur le compte de la *Tsedaka*.

« Comme tu Me vois enveloppé de Mon Talit et énonçant Mes 13 attributs de miséricorde, ainsi, ***éduque les Bnei Israël à faire de même****... » (Rosh Hashana 17B)*

Remarquons l'insistance '**faire** de même' : Hashem assure d'exaucer les Bnei Israël **s'ils se conduisent** comme ses 13 attributs, et non s'ils les mentionnent uniquement!

D'ailleurs, 'Hashem s'est enveloppé de son *Talit*' exprime cette notion. Selon le Maharsha, ce *Talit* représente la lumière avec laquelle Hashem créa le monde, comme il est dit (*Tehilim* 104) : עֹטֶה אוֹר כַּשַּׂלְמָה נוֹטֶה שָׁמַיִם כַּיְרִיעָה – *Tu t'enveloppes de lumière comme d'un manteau, Tu déploies les cieux comme une tenture.*

Que signifie qu'Hashem se vêt de Sa lumière? Rav Haïm Friedlander zatsal explique : **l'essence d'Hashem ne peut être perçue par le cerveau humain**. Hashem a innové les règles et logiques qui régissent le monde; Il n'est donc pas contraint par elles, puisqu'Il les a établies.

L'homme –limité, fini– ne peut palper l'infini; il ne peut concentrer ses méninges dans l'infini d'Hashem sans s'y noyer. Paradoxalement, Hashem créa l'homme pour lui épancher Ses bontés. Il établit que la nature de cette bonté sera spirituelle, lorsque **l'homme 'comprendra' Hashem**. Pour permettre cette perception, Il fit émaner de Lui des attitudes avec lesquelles Il dirige le monde. Ces attitudes, ce sont ce que nous appelons les *Sefirot*. Elles servent à 'limiter l'infini', c.-à-d. donner une certaine limite, un certain ordre, aux actions infinies d'Hashem, pour les rendre accessibles au cerveau humain. 'Hashem se vêt de Son *Talit*' image le fait qu'Hashem voile l'imperceptible de Lui en adoptant ces attitudes, afin de permettre à l'Homme de Le percevoir, par Ses actions.

Ainsi, Hashem dit à Moshé : « Eduque les Bnei Israël 'à faire ainsi' » – à adopter, eux aussi, Mes attitudes de bonté, afin qu'ils soient exaucés lorsqu'ils prononceront mes 13 attributs.

Etudions pour ce mois la signification des 13 attributs, afin d'adopter nous aussi ces attitudes et d'être exaucé lorsque nous les évoquerons.

Halakha : Tsedaka

1. Le *Sefer 'Hassidim* rapporte que chaque homme a le devoir d'apprendre un métier pour subvenir à ses besoins. Celui qui a la possibilité de travailler et ne le fait pas, n'a pas le droit de recevoir de *Tsedaka*. Toutefois, il faudra quand même lui donner le strict minimum pour l'immédiat afin qu'il ne meure pas de faim.

2. **Précision importante :** Cette Halakha ne concerne pas celui qui souhaite s'investir dans l'apprentissage de la Torah. Il existe certes une discussion virulente sur ce sujet entre le Rambam et tous les autres sages de l'époque. Cependant, le Choul'han Aroukh (*Kessef Mishné*, *Talmoud Torah* 3 :3) a réfuté les preuves du Rambam. Il conclut que dans la mesure où la réalité du monde ne permet pas à un homme de travailler et d'avoir concrètement le temps et la motivation d'acquérir **la connaissance de toute la Torah,** même le Rambam admet que tous les moyens sont permis pour perpétuer notre Torah ancestrale. D'ailleurs, nous rapportions le Midrash Tan'houma qui pense que la destination essentielle du *Maasser* est le soutien de ceux qui étudient la Torah.

3. Un riche qui dilapide ses biens, bien qu'il ait commis une grave erreur, peut être subventionné par la *Tsedaka*. Toutefois, s'il a perdu sa fortune au jeu, ou de toute autre manière interdite, on ne pourra le soutenir qu'après s'être assuré qu'il ne récidivera pas.

4. Celui qui a de gros frais à couvrir est considéré comme pauvre, et pourra recevoir la *Tsedaka*, si ces frais sont impératifs, tels que ceux de soins médicaux.

5. Des parents qui ont des moyens restreints peuvent marier leurs enfants avec leur argent du *Maasser*. Idem pour celui qui veut financer le mariage de son frère. Toutefois, ils ne financeront avec cet argent que les frais nécessaires pour un mariage sobre. Un des décisionnaires considère par ex. les frais de photographe comme superflus. Autrement, ces dépenses causent un manque à gagner aux autres pauvres.

Moussar : 13 Midot

05/09/2011

Durant le mois d'Eloul, les communautés séfarades ont la coutume de se lever aux aurores pour dire les *Selihot* –implorer le pardon d'Hashem pour tous leurs écarts. Tandis que les ashkénazes n'ont cette coutume que la semaine qui précède Rosh Hashana. Une des principales composantes des *Selihot* est la récitation des 13 attributs de miséricorde d'Hashem. A Kippour aussi, nous prononçons durant les 5 prières 26 fois ces 13 attributs, en allusion à la valeur numérique du Grand-Nom d'Hashem.

La Guemara dans *Rosh Hashana* enseigne : **'Un pacte a été conclu avec les 13 attributs de miséricorde dont l'évocation ne sera jamais vaine'.** En d'autres termes : le fait que nous les prononcions **fait toujours de l'effet**! Cela n'implique pas d'être exaucé complètement, mais de contribuer en une certaine mesure à alléger les décrets divins. Plus nous les prononcerons avec ferveur, plus leur impact se fera ressentir. Et comme nous l'expliquions, il ne s'agit pas de les prononcer uniquement, mais de les réaliser, les vivre, nous conduire nous-mêmes avec nos proches avec cette même miséricorde.

Nous mentionnions le mois dernier sur le verset **וְנָתַן לְךָ רַחֲמִים וְרִחֲמְךָ** –*qu'Il te donne de la miséricorde et te prenne en pitié*, que lorsqu'Hashem souhaite prendre en pitié un homme, Il doit forcément lui éveiller d'abord le cœur pour prendre ses prochains en pitié. En effet, Hashem ne peut se conduire avec clémence envers quelqu'un, que si ce dernier est lui-même clément envers les autres.

Chacun a son petit défaut, son petit péché qu'il ne parvient pas à dominer. En théorie, on en comprend la gravité. Mais concrètement, on se laisse constamment vaincre par l'instinct. Objectivement, nous sommes impardonnables. Et pourtant, nous voulons qu'Hashem 'comprenne', qu'Il pardonne notre effronterie. La condition sine qua non pour obtenir Sa patience est d'être nous-mêmes patients lorsque notre prochain se conduit indignement. Ainsi, nous prouvons que nul n'est parfait, mais qu'il faut laisser à l'homme l'opportunité de se parfaire.

Halakha : Tsedaka

1. Détaillons à présent les ordres de priorité de distribution de la *Tsedaka*. Ces ordres sont régis par 3 paramètres : tout d'abord, le **niveau de proximité** des différents nécessiteux, puis pour un même niveau, lequel préférer, selon **ses besoins** –par ex. l'un a besoin de se nourrir, et l'autre, de se vêtir– et **son statut** – par ex. une femme a toujours priorité sur l'homme, car il sera plus indécent de laisser une femme faire l'aumône plutôt qu'un homme.

2. Le Ridbaz écrit qu'en tout premier lieu, un homme doit se soucier de la subsistance de sa propre femme et de ses enfants à charge. Celui qui a des moyens très restreints et ne couvre pas les frais minimaux pour vivre décemment, prélèvera le *Maasser*, mais l'utilisera pour payer ce strict minimum. S'il lui reste de l'argent du *Maasser*, il le distribuera conformément aux lois de priorité.

3. **Niveau de proximité :** au sein d'une même famille, on subviendra d'abord aux besoins des **parents**, puis des **grands-parents** [les paternels avant les maternels]. Ensuite, on soutiendra les **enfants qui ne sont plus à notre charge**. On préfère les ascendants aux descendants du fait que l'on accomplit en plus la Mitsva de les honorer. Précisons néanmoins que nos Maîtres condamnent celui qui nourrit ses parents de son *Maasser* alors qu'il a les moyens de couvrir ces frais avec ses propres deniers.

4. Les prioritaires suivants sont : **ses frères et sœurs de même père**, puis ceux **de mère uniquement** (la sœur célibataire est prioritaire sur le frère). Ensuite, la priorité est aux autres membres de la famille selon **l'ordre d'héritage**, jusqu'au 4e ascendant, ainsi que sa progéniture. Au-delà, la priorité passe aux pauvres de sa ville.

5. Quant aux **proches de l'épouse**, les avis sont partagés quant à savoir s'ils sont considérés comme des membres de sa famille ou comme des voisins uniquement. Les décisionnaires préconisent de leur distribuer le quart de l'argent prédestiné aux proches.

Posez-nous vos questions au 5min.eternelles@gmail.com

'*Sache* qu'à notre époque, plongés dans cet exil interminable, sans Cohen Gadol pour expier nos fautes, ni d'autel pour faire nos sacrifices, sans Beit Hamikdash pour épancher notre cœur devant Hashem, il ne nous reste plus que nos Tefilot *[prières]* ***accompagnées des 13 attributs de miséricorde*** *[pour que nos prières soient agrées].*' (*Rabbeinou Behayé, Shemot* 34 :6)

Avant d'entamer notre étude exhaustive, précisons quels sont les 13 attributs. Le verse dans *Ki Tissa* dit :

יְהוָה. יְהוָה. אֵל. רַחוּם. וְחַנּוּן. אֶרֶךְ אַפַּיִם. וְרַב חֶסֶד. וֶאֱמֶת. נֹצֵר חֶסֶד לָאֲלָפִים. נֹשֵׂא עָוֹן. וָפֶשַׁע. וְחַטָּאָה. וְנַקֵּה

Hashem, Hashem, tout puissant, clément, miséricordieux, tardif à la colère, plein de bienveillance et d'équité, qui conserve sa faveur jusqu'à mille générations, supporte le crime, la rébellion, la faute, et les efface.

Treize séquences sont évoquées. Cependant, il existe de grandes discussions quant au dénombrement des 13 attributs, du fait que les 2 premiers mots soient le Grand-Nom d'Hashem et non une vertu. Pourtant, la Guemara semble les comptabiliser. Mais certains *Guéonim* considèrent que seul le 2e nom d'Hashem est attribut, tandis que les Kabbalistes estiment que les 2 noms sont à exclure. Selon ces avis, comment dénombre-t-on les 13 attributs? Rav Nissim Gaon écrit que l'attribut **אֶרֶךְ אַפַּיִם** –*tardif à la colère*– compte double. En effet, le mot 'colère' est au pluriel. Hashem est doublement patient. Le Midrash commente : '***envers ceux qui se repentissent, et ceux qui ne se repentissent pas***'. Et pour les Kabbalistes, ils découpent l'expression **נֹצֵר חֶסֶד לָאֲלָפִים** – *qui conserve sa faveur jusqu'à mille générations* – en 2. Non seulement, Il conserve sa faveur sur les descendants, mais en plus, jusqu'à 1000 générations.

Certains ont l'usage de compter sur leurs doigts les 13 attributs lorsqu'ils les évoquent, en signe d'admiration, tel un homme qui compte ses pierres précieuses. Toutefois, quelques décisionnaires –notamment rav O. Yossef shlita– conseillent de s'en abstenir du fait que nous ne savons pas comment les dénombrer.

Halakha : Tsedaka

1. Le *Sefer 'Hassidim* insiste sur l'importance de respecter les règles de priorité pour la distribution de la *Tsedaka*. Si *Has Veshalom* on provoquait à un pauvre davantage de peine en donnant la *Tsedaka* à un tiers, ce donateur serait porté responsable de sa souffrance.

2. Avant de continuer sur les ordres de priorité concernant les nécessiteux qui ne sont pas de notre famille, rappelons que ces priorités sont aussi applicables pour l'entretien de la Torah. Par ex. on préférera soutenir l'étude de la Torah de son quartier plutôt que celle d'un autre quartier.

3. Un pauvre de la ville a priorité sur celui d'une autre ville. Un pauvre de la ville est celui qui **vit** dans sa ville, et non celui qui n'en est que natif.

4. Le pauvre qui habite plus proche du donneur qu'un autre nécessiteux, est prioritaire. Cependant, il se peut que le pauvre qui habite plus loin ait parfois priorité sur l'autre : s'il y a 2 communautés dans la ville qui n'entretiennent pas de contact, et que le pauvre qui habite plus loin fréquente la même communauté que nous, les décisionnaires écrivent qu'il aura priorité sur celui qui habite plus près.

5. De même, un ami proche qui habite loin est prioritaire sur le pauvre de notre quartier. A l'exception du cas où celui qui habite dans notre quartier est un *Talmid Hakham* – un érudit en Torah.

6. Celui qui n'a pas de pauvre dans sa proximité distribuera sa *Tsedaka* selon l'ordre suivant : les pauvres de Jérusalem, puis les pauvres des autres villes d'Israël, puis les pauvres des autres villes de son pays.

7. Un *Talmid Hakham* a priorité sur les pauvres de même degré. Par ex. s'ils sont tous d'une même ville. Par contre, un *Talmid Hakham* d'une autre ville fait l'objet de grandes discussions. Est-il prioritaire ou non sur le simple juif de notre quartier ? Chacun est libre de faire comme bon lui semble.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Dans plusieurs passages du *Tanakh*, les prophètes utilisent les attributs de miséricorde pour que leurs prières soient agréées. Lorsque les explorateurs décrièrent la terre d'Israël et qu'une terrible épidémie commença à frapper les Bnei Israël, Moshé implora la miséricorde d'Hashem et évoqua quelques attributs. Ce fut le cas aussi des prophètes Yona, Yoël, et Mikha. Dans les *Tehilim*, David les évoque dans plusieurs psaumes. Cependant, la plupart n'ont jamais mentionné les 13 attributs en même temps. [Il existe évidemment des raisons profondes sur le choix précis de certains attributs seulement en fonction du contexte, mais là n'est pas l'objet de notre étude.] A l'exception de Mikha. A la fin de son livre, il implore Hashem de délivrer les Bnei Israël de l'exil, et mentionne les 13 attributs, en les paraphrasant :

מִי אֵל כָּמוֹךָ. נֹשֵׂא עָוֹן. וְעֹבֵר עַל פֶּשַׁע. לִשְׁאֵרִית נַחֲלָתוֹ. לֹא הֶחֱזִיק לָעַד אַפּוֹ. כִּי חָפֵץ חֶסֶד הוּא. יָשׁוּב יְרַחֲמֵנוּ. יִכְבֹּשׁ עֲוֹנֹתֵינוּ. וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלוֹת יָם כָּל חַטֹּאותָם. תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב. חֶסֶד לְאַבְרָהָם. אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ. מִימֵי קֶדֶם.

Qui égale Ta puissance, Toi qui pardonnes les iniquités, et efface les fautes, commises par les débris de Son héritage! Toi qui ne gardes pas à jamais Ta colère, parce que Tu contemples la bonté. Tu nous reprendras en pitié, Tu étoufferas nos iniquités, Tu jetteras dans les profondeurs de la mer tous nos péchés. Tu nous donneras l'équité que Tu promis à Yaacov, la bienveillance que Tu assuras à Avraham, lorsque Tu jurais à nos pères, dans les jours antiques.

Le Ramak, Rabbi Moshé Kordovéro zatsal [5282-5330], était un éminent Kabbaliste de Tsfat, à l'époque du Ari zal. Un de ses petits chefs-d'œuvre est le livre *Tomer Devorah*, dans lequel il définit chacun des 13 attributs évoqués dans ce verset, qu'il fait suivre par une application technique du comportement de miséricorde à adopter avec notre prochain. Nous parcourrons pour les prochains jours ce merveilleux livre.

Refoua chelema à Moshé ben Avraham Ezagouri
et Léa Haya bat Mazal tov

Halakha : Tsedaka

1. Quel que soit le récepteur prioritaire, il ne faut pas donner tout son argent de *Tsedaka* au même pauvre. Le Hatam Sofer préconise de donner la moitié au prioritaire, et de distribuer le reste aux autres.

2. Toutes les lois de priorité n'ont été dites que lorsque 2 pauvres sont au même niveau de difficulté. Par contre, si un pauvre n'a pas de quoi manger, et un autre n'a pas de quoi se vêtir, on donnera d'abord la *Tsedaka* à celui qui doit se nourrir.

3. Idem pour les différents besoins des pauvres. Nous rapportions que le seuil de pauvreté est fixé à chaque époque selon les mœurs. Par ex. de nos jours, un pauvre est considéré comme tel s'il n'a pas de quoi varier son alimentation, même s'il a assez d'argent pour acheter du pain et de l'eau. Si un pauvre d'une autre ville a besoin de se vêtir, tandis qu'un enfant pauvre de Jérusalem a besoin de confiseries, on donnera l'habit à celui de l'autre ville, bien que le pauvre de Jérusalem soit prioritaire.

4. Une exception à cette règle : **la famille**. Le Hatam Sofer écrit que **tout le nécessaire** pour la subsistance d'un proche prioritaire passe avant les besoins plus essentiels des autres pauvres de la ville. A condition toutefois que ce second démuni ne risque pas de mourir de faim.

5. Priorité entre 2 pauvres de même statut : la femme est prioritaire sur l'homme. Celui qui n'a pas l'habitude de mendier est prioritaire sur celui qui tend déjà la main. Un pauvre handicapé ou qui souffre particulièrement prime sur celui qui souffre moins.

6. Certaines causes telles que la construction d'un *Mikvé* ou d'une synagogue sont considérées comme de la *Tsedaka*, si elles sont de nécessité publique et que personne ne se porte volontaire pour couvrir les frais requis. Si les pauvres de la ville ont le minimum vital, ces causes priment sur leurs autres besoins. Toutefois, on ne les construira pas somptueusement aux dépens de ce qui est nécessaire aux pauvres.

Mazal Tov à ma fille Eden. Qu'Hashem soit toujours à tes côtés

מִי אֵל כָּמוֹךָ 1 *Qui égale Ta puissance*

Dans la Torah, Hashem est appelé par plusieurs noms, selon l'attitude qu'Il adopte. Parfois, Il épanche Ses bontés, soit en respectant les lois de la nature, soit en les modifiant par des miracles. Parfois encore, Il punit les impies. Selon Son action, la Torah emploie spécifiquement un des noms d'Hashem. Ainsi, le premier des 13 attributs, אֵל – *El*, est en réalité un de Ses noms, qui signifie littéralement Puissant. En revanche, les 12 autres attributs sont des adjectifs, pas des noms. [Halakhiquement, il est permis d'effacer un attribut – par ex. רַחוּם חַנּוּן – tandis qu'il est formellement interdit d'effacer un Nom d'Hashem.]

Le *Ramak* explique que le nom **אֵל** [*El*] – **Puissant**, signifie qu'Hashem, qui a créé le monde, **le maintient constamment**. Si Sa volonté cessait un seul instant de maintenir la création, elle retournerait au tohu-bohu. De plus, Hashem **sait** à chaque instant **toutes les actions** des hommes et leurs pensées. Hors, l'homme enfreint la volonté d'Hashem, se rebelle, connaît l'ordre d'Hashem et le rejette avec révolte.

Que fait Hashem à ce moment-là? Il supporte son blasphème, et continue à épancher sur ce renégat le souffle de vie. Il est patient, parce qu'Il sait que le cœur humain est naturellement égoïste. Il a besoin de temps pour ouvrir les yeux et réaliser qu'Hashem est bon, que Sa Torah est vitale.

Un des rois impies d'Israël était Yérovam. Le livre de *Melakhim* [I 13 :4] raconte qu'une fois, le prophète Ido annonça qu'Hashem allait se venger des idolâtres. Yérovam voulut le pointer du doigt pour l'arrêter, et Hashem immobilisa sa main. Objectivement, le miracle n'est pas la fois où le souffle de vie a été retiré de l'impie, mais les milliers de fois où le souffle d'Hashem alimente celui qui se rebelle!

Ainsi, nous devons apprendre à être patient, à supporter notre prochain ou conjoint, même lorsqu'il agit impudemment. Parce que notre but est de construire notre relation, pas de détruire notre entourage.

~~ Questions de lecteurs ~~

Q : Plutôt que de verser son *Maasser* à une association de Tsedaka, est-il possible de travailler pour elle quelques heures gratuitement? *(Marilyn D. de Netanya)*

R : Le Maharil Diskin zatsal écrit dans son *Responsa* (tome I :24) qu'il est effectivement possible de travailler gratuitement pour un pauvre, et de déduire la valeur de ce travail de l'argent que nous devons verser au *Maasser*. Il faut cependant remplir 2 conditions : **la 1ère**, que la caisse de *Tsedaka* aurait **de toutes façons payé quelqu'un** pour faire ce travail. Autrement, il n'est pas possible de convertir le service rendu en argent. Et **la 2nde**, d'**avoir pensé avant de commencer** ce travail de le faire dans l'intention d'être rémunéré pour déduire cette somme du *Maasser*. Le cas échéant, le travail produit n'est plus facturable.

Q : On a quelques fois déposé chez moi des boîtes de *Tsedaka* que j'ai remplies, mais que l'on n'est jamais venu vider. Que dois-je en faire? *(Hannah M. de Strasbourg)*

R : Le *Tsits Eliezer* (V :13) traite de cette question. Lorsqu'on prélève une somme d'argent pour une destination précise de *Tsedaka*, notre devoir de la verser à cette fin provient des lois du *Neder* –le vœu. Cela signifie que l'organisme/pauvre **n'a pas encore acquis** cet argent. Notre devoir de le leur payer ne concerne que nous-même, autant que celui qui exprime le vœu d'accomplir une Mitsva. Or, la Torah laisse la possibilité de faire la **Hatarat Nedarim** – d'annuler un vœu, en se concertant avec un Rav, selon des lois bien définies. Ainsi, consultez un Rav en lui précisant que vous n'auriez jamais mis cet argent dans cette boîte si vous saviez qu'il resterait en votre possession *ad æternam*. Ensuite, vous pourrez reverser cet argent à d'autres pauvres.

Conseil pratique pour l'avenir : explicitez avant d'accepter une boîte de *Tsedaka*, ou de promettre un don à une quelconque cause, que vous le faites ***Bli Neder*** – sans être engagé par les lois des vœux.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Nous lisions dans la *Paracha* de *Balak* que Bilam voulut maudire les Bnei Israël. Mais dès qu'il essayait de prononcer une malédiction, Hashem la transformait en bénédiction. La Guemara de *Sanhédrin* (105B) enseigne que nous pouvons déduire les malédictions qu'il espérait proférer au travers des bénédictions qu'il était contraint de formuler. Du verset מַה טֹּבוּ אֹהָלֶיךָ יַעֲקֹב מִשְׁכְּנֹתֶיךָ יִשְׂרָאֵל – *Qu'elles sont belles tes tentes ô Yaacov, tes demeures ô Israël,* nous comprenons qu'il leur souhaitait de n'avoir ni maisons d'étude ni de prière. La Guemara interprète ensuite les différents versets en expliquant qu'il souhaitait que le royaume d'Israël ne devienne ni une puissance militaire ni économique. Néanmoins, la Guemara enseigne que ces bénédictions sont finalement revenues à l'intention originelle de Bilam – en malédictions contre le peuple juif. A l'exception de celle des maisons d'étude et de prière. Cette allégation est déduite du verset de notre *Paracha* : וַיַּהֲפֹךְ ה' אֱלֹהֶיךָ לְךָ אֶת הַקְּלָלָה לִבְרָכָה כִּי אֲהֵבְךָ ה' אֱלֹהֶיךָ - *Et Hashem transforma pour toi* ***<u>la malédiction</u>*** *en bénédiction, parce qu'Il te chérit*. Une seule malédiction fut vraiment inversée.

Rav R. Bengis zatsal s'interroge : Comment la Torah vante-t-elle que Hashem transforma la malédiction parce qu'Il nous aime? Il inversa certes une malédiction, mais maintint néanmoins toutes les autres!

La réponse se situe dans la particularité de la *Berakha* des synagogues et maisons d'étude. Le Midrash enseigne בְּזְמַן שֶׁקּוֹלוֹ שֶׁל יַעֲקֹב מָצוּי בְּבָתֵּי כְּנֵסִיּוֹת אֵין הַיָּדַיִם יְדֵי עֵשָׂו, וְאִם לָאו, הַיָּדַיִם יְדֵי עֵשָׂו. *Tant que la voix de Yaacov se fait entendre dans les synagogues et maisons d'étude, les mains d'Essav n'ont pas d'emprise sur le peuple juif*. Nos prières et notre étude de la Torah ont la capacité de déjouer tous les dangers et malédictions qui peuvent peser sur nous. Ainsi, le témoignage d'amour évoqué par le verset n'est pas la simple transformation de la malédiction, mais d'avoir offert aux Bnei Israël l'arme qui neutralise toutes les autres malédictions de Bilam, si toutefois ils persévèrent dans leurs devoirs.

Lorsqu'Hashem fit descendre la manne du ciel, Il ordonna de ne ramasser chaque jour que la quantité suffisante pour la journée. Par contre, le vendredi, veille de Shabbat, Il dit : **וְהָיָה בַּיּוֹם הַשִּׁשִּׁי וְהֵכִינוּ אֵת אֲשֶׁר יָבִיאוּ** וְהָיָה מִשְׁנֶה עַל אֲשֶׁר יִלְקְטוּ יוֹם יוֹם – *Le 6e jour,* ***lorsqu'ils prépareront ce dont ils auront besoin****, ils récolteront le double de leur ration journalière.*

De l'expression '*lorsqu'ils prépareront ce dont ils auront besoin*', nos Maîtres déduisent qu'il faut faire durant les jours de '*Hol* –profanes– les préparatifs du Shabbat, mais qu'il est aussi interdit d'organiser pendant Shabbat les préparatifs de la semaine. Par ex. celui qui doit voyager à la sortie du Shabbat, n'a pas le droit de préparer sa valise pendant Shabbat.

Cet interdit s'applique aussi pour les jours de *Yom Tov* – les jours de fêtes. Bien qu'il soit permis de cuisiner pendant *Yom Tov* pour consommer le jour-même, il sera interdit de cuisiner quoi que ce soit pour le manger à la sortie de la fête.

Cet interdit s'étend aussi aux préparatifs du premier jour de *Yom Tov* pour le second, ou au *Yom Tov* qui précède un Shabbat, comme nous l'expliquerons dès demain.

Cette année, Rosh Hashana tombe un mercredi soir, et nous enchaînerons le deuxième jour de fête avec le *Shabbat Shouva*. Nous serons confrontés à 2 reprises à l'interdit de préparer pendant *Yom Tov* : du 1er jour au 2nd, puis du second au Shabbat. Nous approfondirons pour les prochains jours ces lois, ainsi que celles du '*Erouv Tavshilin* – la solution que nos maîtres ont proposée pour pouvoir préparer du *Yom Tov* au Shabbat. D'autant plus que les 1ères et 2ndes fêtes de Souccot tombent elles aussi un mercredi. Ce qui signifie que ceux qui habitent en dehors d'Israël seront confrontés durant le mois de Tichri à 3 reprises à ces lois. Soucions-nous de bien assimiler toutes ces *Halakhot*, en priant que par le mérite du respect du ***Yom Tov***, nous hériterons bientôt le '***Yom*** *Shekoulo* ***Tov***' – le jour où le bien uniquement résidera au sein de l'humanité.

Lorsque les Bnei Israël sortent en guerre, la Torah ordonne de veiller à la sainteté du camp. Il faut notamment en exclure les hommes impurs, mais aussi désigner en dehors un coin pour qu'ils y fassent leurs besoins. La Torah ordonne de recouvrir ensuite ces déjections,

כִּי יְהוָה אֱלֹהֶיךָ מִתְהַלֵּךְ בְּקֶרֶב מַחֲנֶךָ לְהַצִּילְךָ וְלָתֵת אֹיְבֶיךָ לְפָנֶיךָ וְהָיָה מַחֲנֶיךָ קָדוֹשׁ וְלֹא יִרְאֶה בְךָ עֶרְוַת דָּבָר וְשָׁב מֵאַחֲרֶיךָ

'Car Hashem ton Dieu, marche au sein de ton camp pour te protéger et te livrer tes ennemis : ton camp doit donc être saint. Il ne faut pas que l'on voie chez toi une chose indécente, car Il se retirerait d'avec toi.'

Bien que ce passage de la Torah s'adresse à ceux qui partent en guerre, nos Maîtres expliquent qu'il inclut en réalité l'obligation de maintenir tous nos lieux avec sainteté. La Torah a cependant exprimé cet interdit sur la guerre parce que dans ces moments, l'homme a tendance à devenir immoral, à souiller et à se dégrader; il était nécessaire de le mettre en garde particulièrement. D'autant plus qu'à l'approche du danger, nous avons davantage besoin de la bienveillance d'Hashem.

La Guemara enseigne que ce verset implique en fait 2 interdits. '*Ton camp doit être saint*' interdit de prononcer une prière ou *Berakha*, ou d'étudier la Torah à côté de choses **qui écœurent**. Et de la suite '*Il ne faut pas que l'on voie une chose indécente*', on apprend qu'il est aussi interdit de les prononcer devant **des obscénités**.

Nous sommes malheureusement souvent confrontés à ces interdits. Notamment lorsqu'un homme prononce une *Berakha* devant une femme qui a une partie de son corps découverte alors que la *Halakha* préconise de la couvrir – par ex. au dessus du coude, ou une partie du buste.

Autre cas fréquent : lorsqu'on éduque un enfant en bas âge à devenir propre, il se promène dans toute la maison avec son pot. Même lorsque ce pot est vide, la *Halakha* lui donne un statut de toilette, et il est de ce fait interdit de dire une *Berakha* en face de lui, ou encore s'il est dans un rayon de 2 mètres. Si le cas se présente, il faut nécessairement le couvrir.

Halakha : Mekhin

Afin d'assimiler les lois de *Mekhin* – l'interdiction de préparer pendant les jours saints le nécessaire pour les jours de *'Hol* [profanes], introduisons quelques notions-clés.

1. Avant d'aborder exhaustivement l'interdit de *Mekhin*, nous devons au préalable expliquer grossièrement ce qu'est un ***Erouv Tavshilin***. Bien qu'il soit permis de cuisiner pendant *Yom Tov* le nécessaire pour le *Yom Tov*, il est néanmoins interdit de faire les préparatifs du Shabbat. Toutefois, nos Maîtres ont permis d'effectuer ces préparatifs si on a **avant *Yom Tov*** fait un ***Erouv Tavshilin*** : un plat cuisiné qui sera mangé pendant Shabbat. En s'appuyant sur lui, il sera permis de **continuer** pendant *Yom Tov* les préparatifs du Shabbat. Nous reviendrons plus tard sur le principe de ce *Erouv*.

2. Commençons par définir si l'interdit de *Mekhin* du ***Yom Tov* pour un jour *'Hol*** [profane] est *Déoraïta* – imposé par la Torah, ou *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. Il existe sur ce sujet une discussion dans le traité de *Pessahim* (46B). Rav 'Hisda pense qu'il est formellement interdit de cuisiner du *Yom Tov* pour le *'Hol*. A l'inverse, Raba pense que cet homme n'est pas punissable, du fait que son action peut s'avérer être profitable pour le *Yom Tov*, par ex. si des invités arrivaient à l'improviste et mangeaient ce plat. Remarquons que, selon cet avis aussi, il existe un cas de figure où il y aura un interdit de cuisiner du *Yom Tov* pour le *'Hol* : si on cuisine **près de la sortie de la fête**, et qu'il est complètement exclu de profiter de ce plat pendant *Yom Tov*.

La Guemara pose une question à Rav 'Hisda : si l'interdit de *Mekhin* est *Déoraïta*, comment nos Maîtres ont-ils pu permettre cet interdit grâce au *Erouv*? **Nos Maîtres n'ont pas l'aptitude d'annuler un interdit de la Torah**! La Guemara répond que selon Rav 'Hisda, il n'y a **pas d'interdit** de la Torah de préparer **du *Yom Tov* pour le Shabbat**.

3. Nous conclurons demain ces 2 avis évoqués dans la Guemara, qui auront de grandes conséquences sur la Halakha.

נֹשֵׂא עָוֹן 2 *Toi qui pardonnes les iniquités*

Littéralement, cette expression se traduit *qui* ***porte*** *les iniquités*. La Mishna de *Pirkei Avot* [4 :11] enseigne : '*Celui qui fait une Mitsva crée un défenseur, tandis que celui qui transgresse un interdit crée un ange accusateur*'. Se fondant sur le Zohar, le *Ramak* explique que cet ange accusateur a besoin d'un capital de subsistance. Or, il n'a pas été créé par Hashem mais par le fauteur. Il n'y a de ce fait aucune raison qu'Hashem le nourrisse. Logiquement, il devrait s'en prendre au fauteur, en l'atteignant, parfois même, en lui prenant son âme. Et pourtant, la patience d'Hashem continue non seulement à maintenir son souffle de vie sur le fauteur [le 1er attribut אֵל – *El*], mais en plus, Hashem '***supporte les fautes***' –entretient cet ange accusateur, en lui donnant ce dont il a besoin.

Autrement dit –s'il nous est permis de rationnaliser cette notion!– l'homme qui faute s'enfonce dans une situation compliquée. Il a délibérément choisi de faire le mal, contraire à la volonté d'Hashem. Logiquement, les conséquences ne devraient pas être couvertes par la Providence. Il devrait lui-même assumer son acte, comme le dit le verset dans *Yirmiyahou* (2 :19) : '*Puissent tes fautes te corriger et tes désordres te devenir une leçon!*' Mais la grande miséricorde d'Hashem 'supporte les fautes'! Hashem continue à épancher Sa protection sur ce renégat même dans ses mésaventures. Il patiente parce qu'Il espère qu'au bout du compte, cet homme reviendra à Lui.

Ainsi, nous devons être patients avec notre entourage au point de réparer leurs erreurs. Dans maintes situations, nous sommes confrontés à un entourage, un voisin, un proche qui nous veut du mal. Lorsqu'il ose placer des embuches sur notre chemin, nous devons apprendre à les ignorer, et parfois même, les retirer discrètement, sans faire éclater la discorde. Si notre réelle motivation est de vivre un jour en paix, une telle conduite aboutira certainement à améliorer notre relation

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

Halakha : Mekhin

1. Concluons la Guemara de *Pessa'him* étudiée hier :

- Selon Raba, **la Torah n'interdit pas** de préparer pendant *Yom Tov* les préparatifs pour le Shabbat ou '*Hol* **s'il est concrètement possible de profiter** de cette action **pendant *Yom Tov***. [Nos Maîtres ont néanmoins interdit de faire ces préparatifs dans tous les cas]. Mais s'il est impossible d'en profiter pendant *Yom Tov*, il sera **interdit de faire cette action même pour le Shabbat.**

- Selon Rav 'Hisda, il est **formellement interdit de cuisiner du *Yom Tov* pour le 'Hol**. Par contre, **la Torah n'interdit pas de préparer du *Yom Tov* pour le Shabbat**, car ces 2 jours sont des jours saints.

- Les avis des décisionnaires divergent quant à l'établissement de la Halakha. Nous devrons de ce fait nous acquitter de ces 2 avis. Nous reviendrons sur les applications techniques plus tard.

2. La 3e notion à définir en introduction est la nature des 2 jours de *Yom Tov*. Que ce soit pour Rosh Hashana ou pour les autres fêtes, la Torah n'ordonne de célébrer qu'un seul jour de *Yom Tov*. Cependant, nos Maîtres ont ordonné de célébrer 2 jours de *Yom Tov* en '*Houts Laarets* [en dehors d'Israël] pour Souccot, Pessah et Shavouot. Ils ont aussi décrété de célébrer 2 jours de Rosh Hashana même en Israël.

Ainsi, lorsque nous célébrons 2 jours de fêtes successifs, le **1er jour est *Déoraïta*** – prescrit par la Torah, tandis que le **2nd est *Dérabanan*** – d'ordre rabbinique. De ce fait, il sera **interdit d'organiser durant l'après-midi du 1er jour les préparatifs du soir**, c.-à-d. du 2e jour. [Précisons que dans ce cas, nos Maîtres n'ont pas instauré de solution de *Erouv Tavshilin*! Si on a besoin de cuisiner pour le 2e soir, il faudra forcément attendre la tombée de la nuit pour le faire.]

3. Reste à définir qu'est ce que nous qualifions de préparatif interdit. Par ex. est-il permis de sortir du congélateur un plat dans l'après-midi du 1er jour pour le consommer le soir?

וְעֹבֵר עַל פֶּשַׁע 3 *[Toi] qui efface les fautes*

Le *Ramak* explique que lorsqu'un homme fait *Techouva*, Hashem efface **Lui-même** la faute, et non un émissaire. Dans *Yeshayahou* (4 :4), le prophète dit אִם רָחַץ אֲדֹנָי אֶת צֹאַת בְּנוֹת צִיּוֹן – ***Hashem lavera la souillure*** *des filles de Tsion*. La faute d'un homme est considérée comme un détritus qu'il n'est pas de l'honneur d'Hashem de pardonner. Et pourtant, Hashem pardonne Lui-même!

Comparons cela à un ministre qui tente un putsch, et placarde les murs de la ville de diffamations grotesques contre le souverain. Finalement, son plan échoue. Avant que sa condamnation ne soit prononcée, il se hâte d'implorer la grâce du roi. Celui-ci étant particulièrement clément, il lui pardonne, et accepte même d'assumer les torts que les diffamations lui ont causés. Et pour témoigner qu'il pardonne complètement, il descend lui-même dans les rues pour anéantir ces immondices!

Lorsque celui que l'on a lésé s'investit pour réparer notre impudence, on obtient un pardon bien plus sincère que lorsque de simples excuses sont agréées. D'abord, parce que celui qui subit un affront rencontre des difficultés à pardonner vraiment. Son cœur est blessé, et il ne parvient pas à guérir cette blessure par des mots. S'il s'investit pour l'offenseur, notamment en l'aidant à réparer le tort causé, il parviendra à oublier plus rapidement son mal. Mais il y a aussi un grand intérêt pour l'offenseur : lorsqu'il constatera la gentillesse de l'offensé, il regrettera profondément son effronterie, et s'écartera davantage de la récidive.

Profitons de l'occasion pour condamner une attitude déplorable diamétralement opposée de cette notion. Il arrive parfois qu'après l'orage, les excuses sont présentées, les dossiers accablants jetés au feu. Et pourtant, le lésé ose renvoyer ses mains au feu pour remettre ces dossiers sur table, et continue à bafouer son offenseur derrière son dos. Cette conduite est très grave. Même si nous ne parvenons pas à être aussi cléments qu'Hashem, nous nous devons au moins de ne pas trahir!

Halakha : Mekhin

Nous apprenions hier 3 cas de figure d'interdit de *Mekhin* – préparer pendant un jour saint les préparatifs d'un autre jour : l'interdit de préparer à *Yom Tov* **pour un jour de '*Hol*** [profane], **du premier jour** de fête **au second**, et d'un jour de *Yom Tov* **pour Shabbat** lorsque nous n'avons pas préparé de *Erouv Tavshilin*. Etudions à présent quels sont les types de préparatifs interdits.

1. Pendant le Shabbat, la Torah a interdit 39 travaux-types et leurs dérivés. Il est important de préciser que **pendant *Yom Tov*, tous ces 39 travaux sont interdits**. A la seule différence que la Torah permet de cuisiner pendant *Yom Tov* les repas de la fête, et par extension, tout le nécessaire à notre bien-être. Cela ne signifie pas que ces interdits ne nous incombent pas pendant *Yom Tov*, mais uniquement qu'ils ne s'appliquent pas aux travaux requis pour notre bien-être. En dehors de ces permissions, l'interdit s'applique autant que pendant Shabbat.

2. Par ex. il est permis d'allumer un feu à partir d'un feu déjà existant pour cuisiner ou éclairer une pièce obscure. Cependant, **la Torah ne permet** de le faire **que pour le profit d'un juif**. Si on allume un feu pour un goy, on transgresse l'interdit de la Torah d'allumer le feu.

3. Choul'han Aroukh ch. 503 §1 :

אָסוּר לֶאֱפוֹת אוֹ לְבַשֵּׁל אוֹ לִשְׁחֹט בְּיוֹם טוֹב לְצֹרֶךְ מָחָר אֲפִלּוּ הוּא שַׁבָּת אוֹ יוֹם טוֹב וַאֲפִלּוּ בְּשֶׁנֵּי יָמִים שֶׁל רֹאשׁ הַשָּׁנָה

Il est interdit de cuisiner ou d'abattre un animal pendant Yom Tov pour le lendemain, qu'il s'agisse du jour du Shabbat ou du deuxième jour de Yom Tov, ou encore des 2 jours de Rosh Hashana.

Nous déduisons de ce paragraphe un **premier type d'actions interdites** de *Mekhin* : la Torah n'a permis de transgresser **les travaux-types** que pour le profit du jour de *Yom Tov*, et non pour le lendemain.

4. Nous apprendrons demain qu'en fait, toute action dont on ne tirera profit que le lendemain est défendue par l'interdit de *Mekhin* – faire pendant un jour saint les préparatifs du lendemain.

4 לִשְׁאֵרִית נַחֲלָתוֹ *[commises par] les débris de Son héritage*

Le mot שְׁאֵר vient du mot **שְׁאֵר בְּשָׂרוֹ** – *Sa propre chair*. Dans maints endroits du *Tanakh* [la Bible], Hashem compare les Bnei Israël à son fils, sa fille, sa sœur et même sa mère. Autant qu'un homme ne supporte pas voir ses proches souffrir, ainsi Hashem ne supporte pas voir les Bnei Israël souffrir. Dans *Yeshayahou* (63:9), Hashem dit : **וַיֹּאמֶר אַךְ עַמִּי הֵמָּה בָּנִים לֹא יְשַׁקֵּרוּ וַיְהִי לָהֶם לְמוֹשִׁיעַ : בְּכָל צָרָתָם לוֹ צָר** וּמַלְאַךְ פָּנָיו הוֹשִׁיעָם בְּאַהֲבָתוֹ וּבְחֶמְלָתוֹ הוּא גְאָלָם וַיְנַטְּלֵם וַיְנַשְּׂאֵם כָּל יְמֵי עוֹלָם : – *Il disait : "Ils sont mon peuple, après tout, des enfants qui ne sauraient trahir." Et Il devint pour eux un sauveur. Dans toutes leurs souffrances, Il a souffert avec eux; Sa présence tutélaire les a protégés. Dans Son amour et Sa clémence, Il les a délivrés; Il les a portés et soutenus pendant toute la durée des siècles.*

D'ailleurs, lorsque Yaacov dut descendre en Egypte, il se désolait profondément d'avoir à quitter la terre où réside la providence divine. Hashem se dévoila et lui dit : 'Ne crains rien, Je descendrai avec toi en Egypte, et Je t'en ferai remonter'. Cette promesse incluait aussi les exils futurs, comme le dit Rabbi Shimon Bar Yohaï dans *Meguila* (27B) : 'Regarde combien les Bnei Israël sont chers aux yeux d'Hashem! Dans tous leurs exils, la providence est avec eux'. Le *Tana Dvei Eliahou* rajoute que dans nos épreuves personnelles aussi, Hashem nous accompagne, veille sur nous, et compatit même à nos souffrances.

Parce qu'Hashem nous aime comme ses enfants, il suffit parfois qu'un juif ait une petite pensée sincère de *Teshouva* –de retour à Hashem– pour que sa situation se retourne instantanément.

Ainsi, nous devons nous aussi aimer chaque juif, se soucier de son bien, et ne pas tolérer que l'on parle mal de lui. Et même si parfois, notre prochain a une mentalité très différente de la notre. Finalement, nous avons probablement tous un membre de famille qui a lui aussi une conception de la vie très différente, provocant parfois des frictions. Et pourtant, nous le portons dans notre cœur, ne supportons pas sa souffrance, et lui souhaitons tout le bien du monde. Ainsi, nous devons intégrer notre proximité avec chaque juif, avoir pitié de lui, et souhaiter son bien-être.

Halakha : Mekhin

1. A Souccot en dehors d'Israël, on célèbre 2 jours de *Yom Tov*. Pour les 2ndes fêtes de Souccot, on célèbre d'abord *Shemini Atseret*, puis *Sim'hat Torah* le lendemain. La Halakha prescrit de manger les repas de *Shemini Atseret* dans la *Soucca* sans prononcer la *Berakha* de la *Soucca*. Pour l'organisation du 2e soir de fête [à la maison] le Rama écrit [ch. 667 §1] :

וְאָסוּר לְהָכִין בְּיוֹם טוֹב לְצוֹרֶךְ לֵיל יוֹם טוֹב וְלָכֵן אָסוּר לְהַעֲמִיד הַשֻּׁלְחָנוֹת וְהַסַּפְסָלִים בַּבַּיִת לְצוֹרֶךְ הַלַּיְלָה דְּהֵוִי הֲכָנָה

Il est interdit de préparer du 1er jour de Yom Tov pour le 2nd. De ce fait, on ne pourra pas dresser les tables et bancs dans la maison [qui sont pour le moment dans la *Soucca*] *pour le soir de Sim'hat Torah, à cause de l'interdit de Mekhin – préparer d'un jour de Yom Tov pour l'autre.*

Nous apprenons d'ici que l'interdit de *Mekhin* s'applique à une action importante, même si elle n'est pas dérivée des travaux-types.

2. Cependant, les commentateurs remarquent que cet interdit inclut uniquement de **ne pas dresser** les tables dans la maison – c.-à-d. les monter ou emboîter – et non de **les transporter** de la *Soucca* jusqu'à la maison. Quelle différence y-a-il entre ces 2 actions? Le *'Hayé Adam* prouve que le **transport d'objet** d'un jour de *Yom Tov* pour le 2nd est **parfois permis**, si 4 conditions sont remplies : ***1.*** qu'il soit **potentiellement possible d'en profiter** durant le 1er jour de *Yom Tov* – c.-à-d. que l'on ne soit pas trop proche de la tombée de la nuit. ***2.*** que l'on ne fasse pas cette action dans l'intention de gagner du temps pour le 2e soir de *Yom Tov*, **mais** parce qu'il sera **techniquement difficile de la réaliser le soir**. ***3.*** Que l'on apporte cet objet **pour une Mitsva** – en l'occurrence, le repas de fête est une Mitsva. Mais on ne pourra pas transporter un objet pendant Shabbat ou *Yom Tov* pour en profiter à la sortie de la fête. ***4.*** Qu'il n'y ait **pas** dans ce transport **d'interdit de *Hotsaa*** – transporter pendant Shabbat et *Yom Tov* dans le domaine public.

A suivre !

5 לא הֶחֱזִיק לָעַד אַפּוֹ *Toi qui ne gardes pas à jamais Ta colère*

Durant toute la période des rois d'Israël, lorsque les Bnei Israël persistaient à faire de l'idolâtrie, Hashem les éprouvait via les différents peuples voisins. Le 13e roi d'Israël était Yérovam Ben Yoash. A son époque, le peuple était plongé dans l'idolâtrie depuis plusieurs années, et la terre d'Israël était partiellement conquise par Aram. Pourtant, Hashem leur accorda une petite trêve. Yérovam Ben Yoash restitua la souveraineté d'Israël sur toutes les terres. Pourquoi? Parce qu'**Hashem** '***ne garde pas à jamais Sa colère***'! Même lorsque celui qui faute tarde à se repentir, Hashem cesse à un moment de le réprimander.

Tel un père qui ne parvient pas à corriger son fils, son but n'est pas de détruire son enfant. Il se fâche, réprimande, mais lorsque celui-ci persiste, le père réalise qu'il ne réussira de toute façon pas à l'éduquer. Alors, il cesse pendant quelques temps de l'accabler, espérant qu'en revenant plus tard, le fils sera plus mûr pour intégrer sa remontrance.

Ainsi, nous avons parfois toutes les bonnes raisons de nous emporter envers un voisin, un proche, un enfant. Nous devons cependant réaliser que bien souvent, nous n'obtiendrons pas d'amélioration en nous acharnant à réprimander celui qui n'intègre pas notre problème. La Torah ordonne d'ailleurs parfois d'aider notre ennemi – c.à.d. celui qui faute en cachette– plutôt que notre ami, afin d'éveiller son cœur à la *Teshouva* par la douceur.

La Guemara dans *Berakhot* enseigne qu'Hashem a Lui-aussi un instant de colère chaque jour, durant lequel il scrute le monde avec rigueur. Cet instant dure précisément le temps nécessaire pour dire le mot **רֶגַע** – *un instant*. Le 'Hafets 'Haïm déduit : nous avons certes besoin parfois de nous mettre en colère pour que nos réprimandes soient acceptées; cependant, nous devons nous aussi veiller à ce qu'elle ne dépasse pas le court laps de temps pour dire le mot **רֶגַע**!

Pour le zivoug hagoun de Julia Eugénie Deborah
bat Josiane Rhima Rouhama

1. Récapitulons cette première étude théorique :

Pendant *Yom Tov*, la Torah permet de préparer les repas de fête, et par extension, de faire des travaux utiles pour notre bien-être. Cependant, ces actions ne sont permises **qu'à condition d'en profiter pendant *Yom Tov***. De ce fait, il est interdit de cuisiner ou transporter dans le domaine public un objet pendant *Yom Tov* si nous n'en tirerons profit que le soir suivant [c.-à-d. un nouveau jour selon la Torah], **même si le soir suivant est le 2e jour de *Yom Tov* ou un Shabbat**.

Outre les 39 travaux-types du Shabbat, il est aussi interdit de faire pendant Shabbat ou *Yom Tov* toute action quelconque dont on ne tirera profit que le soir suivant. Par ex. il est permis de laver la vaisselle pendant Shabbat. Cependant, il sera interdit de la laver si notre intention est d'alléger notre tâche ménagère à la sortie du Shabbat.

Il existe cependant une exception : le **déplacement d'objets** dans le **domaine privé**, **si et seulement si** on en a besoin **pour une Mitsva**, qu'il sera **difficile** de faire cette action **après la tombée de la nuit**, et qu'il soit **potentiellement possible d'en profiter tout de suite.**

2. Quelques applications concernant les 2 jours de *Yom Tov* :

- Il est interdit de préparer les bougies du 2e soir de fête depuis le premier jour. Il faudra obligatoirement attendre la tombée de la nuit pour les préparer. Quant au *Yom Tov* qui précède le Shabbat, nous préciserons ces lois lorsque nous étudierons le *Erouv Tavshilin*.

- Pour chaque jour de fête, nous lisons dans le *Sefer Torah* des séquences qui sont parfois éloignées. Après la lecture de la Torah du 1er jour, il sera interdit de rouler le *Sefer Torah* jusqu'à la lecture du 2e jour.

- Les décisionnaires écrivent qu'il est interdit de monter de sa cave une bouteille de vin depuis le 1er jour pour le 2nd. Selon les 4 conditions apprises, cette action ne sera interdite que si on la fait tard dans l'après-midi. Ou bien, si on pourra facilement apporter cette bouteille le soir suivant. Ou encore, si on la transporte dans le domaine public.

כִּי חָפֵץ חֶסֶד הוּא 6 *parce que Tu contemples la bonté*

Une prophétie de *Yehezkel* (ch.10) raconte comment la cour céleste réagit lorsqu'Hashem décréta la destruction de Jérusalem. Hashem somma l'ange Gavriel –responsable d'exécuter les sentences– de prendre des braises de l'autel et de les jeter sur la ville. Pourtant, Gavriel demanda à un des chérubins de lui donner les braises, qu'il garda durant 6 ans dans ses mains, tandis qu'une main d'homme apparut sous l'aile du chérubin.

Le *Midrash Rabba* [*Vayikra* 26] commente que la main d'homme sous l'aile du chérubin représente le *Hessed* –la bonté– que faisaient les juifs de cette époque. Ils transgressaient certes les plus graves fautes de la Torah, mais ils s'entraidaient. Un décret d'extermination fut initialement prononcé, représenté par les braises ardentes de l'autel. Mais le *Hessed* et la *Tsedaka* des Bnei Israël adoucit doublement la rigueur de la sentence. D'une part, ils seront punis, et non exterminés – ce que représentait la main intermédiaire du chérubin, qui laisse la braise se refroidir avant de frapper. De plus, Hashem patienta 6 années supplémentaires, peut-être que les Bnei Israël feraient *Teshouva* d'eux-mêmes, et Jérusalem serait épargnée.

Impressionnant! Même lorsque Hashem est en colère, Sa grande miséricorde ne cesse de mettre devant Ses yeux nos bonnes actions, et apaise de ce fait Sa colère. Ainsi, nous devons nous conduire avec notre prochain de la sorte. Même lorsque nous avons toutes les raisons de nous fâcher, nous ne devons pas oublier de considérer en même temps ses bonnes actions. A plus forte raison quand il s'agit d'un manque d'attention ou d'un mot déplacé de notre conjoint. Beaucoup ont malheureusement tendance à vite monter sur leurs grands chevaux, parfois même, à souiller leur bouche *Has Veshalom*. Combien nous devons dans de tels moments considérer toutes ses bontés, et juger ces quelques maladresses avec indulgence et clémence.

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

1. Choul'han Aroukh ch.323 §6 [lois de *Mekhin* du Shabbat pour un jour de '*Hol* – profane] :

מְדִיחִים כֵּלִים לְצוֹרֶךְ הַיּוֹם כְּגוֹן שֶׁנִּשְׁאַר לוֹ עֲדַיִן סְעֻדָּה לֶאֱכוֹל אֲבָל לְאַחַר סְעֻדָּה שְׁלִישִׁית אֵין מַדִּיחִין וּכְלֵי שְׁתִיָּה מַדִּיחִין כָּל הַיּוֹם שֶׁכָּל הַיּוֹם רָאוּי לִשְׁתִיָּה

Il est permis [pendant Shabbat] *de laver la vaisselle tant que l'on aura l'occasion de faire un autre repas. Mais après le repas du Shabbat après-midi, il sera défendu de la laver. Par contre, on pourra continuer à laver les verres, du fait que l'on aura probablement besoin de boire durant le reste de la journée.*

2. Cette loi s'applique aussi pour la vaisselle du 1er jour de fête qu'on lave pour le 2nd. Si on ne s'apprête pas à dresser un autre repas dans l'après-midi du 1er jour, il sera défendu de la laver.

3. Dès qu'il y a même une petite probabilité – **mais concrète!** – d'avoir à utiliser cette vaisselle, il sera permis de la laver immédiatement. Il n'est pas nécessaire d'attendre d'avoir la certitude d'en avoir besoin.

4. La permission des verres inclut aussi les différents ustensiles qu'il est probable de réutiliser pour consommer des fruits ou gâteaux.

5. Par contre, s'il est certain de ne pas avoir à utiliser les verres, par ex. si on prévoit de sortir de la maison et de ne revenir que le soir, il sera interdit de les laver. De même, si on a l'habitude de faire la *Séouda Shlishit* avec de la vaisselle jetable, il sera défendu de laver la vaisselle après le repas de midi.

6. Il est permis de laver la vaisselle d'un repas à l'autre même si on peut utiliser une autre vaisselle propre pour le prochain repas.

7. Celui qui a utilisé pour un repas beaucoup d'assiettes, et pour le repas suivant n'aura besoin que d'une partie de ces assiettes, a le droit de laver toutes les assiettes. Cependant, le *Mishné Halakhot* (VI,80) exclut de cette permission le cas où le nombre d'ustensiles nécessaires est nettement inférieur à ceux utilisés. Par ex. si on a utilisé une centaine d'assiettes et n'avons besoin pour *Séouda Shlishit* que de quelques unes.

יָשׁוּב יְרַחֲמֵנוּ 7 *Tu nous reprendras en pitié*

La Guemara dans *Menahot* (29B) s'intéresse à la forme de certaines lettres de la Torah, notamment de la lettre **ה** [*Hé*]. Cette lettre ressemble à une colonnade, avec une grande porte ouverte en bas, une petite porte en haut à gauche, et le toit qui se finit en pointe à l'endroit de l'ouverture, qui fait penser à une couronne. Rabbi Yéhouda bar Ilaï explique qu'Hashem a créé ce monde avec cette lettre, et le monde lui ressemble. La grande porte ouverte en bas fait allusion à la porte de la déchéance. Celui qui veut tomber n'a qu'à se laisser aller. Tandis que la petite porte du haut n'est pas une porte de sortie, mais d'entrée, pour les *Baalei Teshouva* –ceux qui se repentent et reviennent à Hashem de tout leur cœur. La porte de la bassesse est si grande, qu'ils ne peuvent pas regagner le vrai monde, sous la protection d'Hashem, en se contentant de revenir uniquement à leur situation initiale. Ils retomberont forcément. Ils doivent nécessairement aller à l'opposé du mal. Pour cela, Hashem les aide, les élève, en les faisant rentrer par la petite porte du haut. Et lorsqu'ils persistent dans leur *Teshouva*, Hashem les couronne.

En revanche, un *Tsadik* a une proximité moins grande avec Hashem. Puisqu'il n'a jamais goûté à la faute, une simple barrière lui suffit pour ne pas tomber dans le mal. C'est ce que la Guemara [*Berakhot* 34B] enseigne : '*Là où les Baalei Teshouva se tiennent, les Tsadikim les plus intègres ne peuvent se tenir!*', parce que celui qui a fauté ne peut s'en sortir sans qu'Hashem lui accorde une protection particulière, qui l'aide à se maintenir très loin de la faute.

Ainsi, lorsque notre prochain – notre proche ou notre conjoint a fortiori! – nous a offensé, mais qu'à présent, il regrette sincèrement son impudence, nous devons non seulement ne pas lui garder rancœur, mais aussi le rapprocher, renouer avec lui d'amitié plus que s'il n'avait jamais fauté.

Refoua chelema à Amram ben Solika

1. Dans le ch. 302, le *Mishna Beroura* rapporte qu'il est permis de faire le lit le Shabbat matin même si on ne prévoit pas d'y redormir dans la journée, si notre intention n'est que d'**arranger la chambre en l'honneur du Shabbat**. Les décisionnaires écrivent qu'il en va de même pour la vaisselle. Si l'accumulation de vaisselle sale dans l'évier de la cuisine nuit à l'ordre de la maison, il sera permis de la laver.

2. **Question :** Dans les cas où il est défendu de laver la vaisselle du Shabbat ou du *Yom Tov*, est-il quand même permis de la mettre à tremper dans l'eau, pour faciliter son lavage le soir suivant?

Réponse : De manière générale, l'interdit de *Mekhin* implique uniquement de ne pas organiser les préparatifs du lendemain pendant Shabbat ou *Yom Tov*. Par contre, il est permis d'éviter pendant ces jours que des aliments ou objets se détériorent, même si nous ne les utiliserons que le lendemain. Par ex. il est permis de ranger les restes des plats du Shabbat au réfrigérateur pour qu'ils ne se détériorent pas, même si notre intention est de conserver ces restes pour le lendemain.

Concernant le trempage des ustensiles, nous devons différencier 2 cas de figure : celui où l'on met l'eau pour que les restes d'aliments ne se collent pas davantage, du cas où les restes sont déjà secs et bien collés, et que l'on souhaite mettre de l'eau pour qu'ils se décollent d'ici le soir.

Dans le premier cas, il n'y a aucun interdit à les remplir d'eau. Tandis que dans le second, il est interdit de les mettre à tremper. Il y a néanmoins un moyen de contourner cet interdit : poser cet ustensile dans l'évier, puis de se laver les mains ou des fruits dessus. On veillera cependant à ne pas expliciter qu'on se lave les mains ainsi pour que l'ustensile se lave facilement à la sortie du Shabbat.

3. Si le fait de ne pas laver la vaisselle attire toutes sortes d'insectes, il sera permis de la laver immédiatement. En effet, notre intention dans ce cas n'est pas de préparer du Shabbat ou *Yom Tov* pour le lendemain, mais l'hygiène immédiate de la maison.

La première Mitsva de notre *Paracha* est la Mitsva des *Bikourim* – les prémices. A l'époque du *Beit Hamikdash*, il fallait chaque année y apporter les *Bikourim* des 7 espèces. Puis lorsqu'on se tenait devant le *Mizbéa'h* – l'autel, il fallait réciter le texte de notre *Paracha*. אֲרַמִּי אֹבֵד אָבִי וַיֵּרֶד מִצְרַיְמָה – *l'Araméen (Lavan) voulut faire périr mon ancêtre (Yaacov)*. Le but de cette déclaration est de rappeler toutes les bontés d'Hashem envers les Bnei Israël depuis l'état embryonnaire, jusqu'au don de la terre d'Israël.

Remarquons néanmoins que l'on mentionne le sauvetage de Yaacov des mains de Lavan et non celui des griffes de Essav, qui semble pourtant bien plus grand et menaçant que le premier. Pourquoi?

Rav Katriel Auerbach shlita propose une réponse percutante. La haine que Essav voue à Yaacov provient du fait que ce dernier lui ait subtilisé les bénédictions d'Itzhak. Puisque cette haine a une cause, elle peut s'estomper un jour, lorsque le mobile de l'acte aura disparu. Par contre, l'animosité de Lavan est gratuite. Il est à la fois l'oncle de Yaacov et son beau-père. Et par-dessus le marché, Yaacov a travaillé pour lui avec un dévouement et une sincérité hors du commun. Et tout cela ne l'a pas retenu dans sa volonté d'exterminer Yaacov, ses femmes et ses enfants – **ses** filles et **ses** petits-enfants! Puisque cette haine est rivée contre l'être lui-même et non ses actes, elle n'est pas vouée à disparaître un jour. Elle est d'autant plus dangereuse que l'ennemi est constamment à l'affut pour nuire, par tous les moyens, et elle nécessite une providence plus intense. La Torah considère donc qu'Hashem nous a accordé un plus grand bienfait en nous sauvant des griffes de Lavan que de celles de Essav.

Ce message est saisissant par son actualité. Quoique le peuple juif fasse, il est toujours critiqué, parce qu'il est profondément haï. Il n'a pas l'opportunité de convaincre avec des arguments les plus logiques soient-ils. Notre unique atout est de nous vouer et dévouer à Hashem, qui nous dirige à travers les écueils et les tempêtes de la malveillance des nations.

Halakha : Mekhin

1. Il est interdit de **disposer** pendant Shabbat ou *Yom Tov* la vaisselle dans le lave-vaisselle pour le mettre en marche à la sortie de Shabbat, à cause de l'interdit de *Mekhin*. Par contre, il n'y a pas de contre-indication à la poser en vrac dans le lave-vaisselle.

2. **Question :** Durant l'après-midi du 1er jour de Rosh Hashana, est-il permis de sortir un **plat cuisiné** du congélateur et de le poser sur une plaque chauffante, pour le manger pour le 2e soir de Rosh Hashana?

Réponse : Ce cas est similaire à celui étudié il y a 4 jours, à propos du transport des tables et des chaises depuis la *Soucca* jusqu'à la maison. Nous apprenions que lorsque les 4 conditions sont remplies, cette action est permise. En l'occurrence, nous devons distinguer la sortie du plat du congélateur de sa pose la plaque. La première action est permise, la seconde ne l'est en général pas. Expliquons.

- Les 4 conditions sont remplies pour sortir ce plat du congélateur : le repas de fête du 2e soir est une **Mitsva**. Il n'y a évidement **aucun interdit de la Torah** de porter ce plat depuis le congélateur jusqu'à la table de la cuisine. C'est un **cas de force majeure**, car il n'est techniquement pas possible de sortir ce plat après la tombée de la nuit puis de le consommer plusieurs heures après. Dans la mesure où **on le sort assez tôt dans l'après-midi**, qu'il sera techniquement possible de le manger durant cette journée, il sera permis de le sortir du congélateur.

- Par contre, le poser sur la plaque chauffante sera en général interdit, s'il contient une sauce. Conformément à l'interdit de cuisiner pendant Shabbat, l'interdit de cuisiner implique de ne chauffer aucun liquide froid, même s'il est déjà cuit. Dans notre cas aussi, si ce plat contient une sauce, il sera interdit de le chauffer pendant *Yom Tov* si on ne le consomme pas le jour même. Par contre, un plat qui ne contient pas de sauce pourra être posé sur la plaque, à condition de ne pas allumer de feu à cet effet spécifiquement.

יְכַבֵּשׁ עֲוֹנֹתֵינוּ 8 *Tu étoufferas nos iniquités*

Il existe une différence fondamentale entre la portée d'une Mitsva accomplie et d'une *'Avera* – une faute transgressée. Lorsqu'un juif accomplit une Mitsva, son action monte devant Hashem, parce qu'Hashem l'attend. Tandis que pour la *'Avera*, David Hamélekh dit (*Tehilim* 5 :5) : **כִּי לֹא אֵל חָפֵץ רֶשַׁע אָתָּה לֹא יְגָרְךָ רָע** – *Certes Tu n'es pas un Dieu qui prenne plaisir au mal, le méchant ne trouve pas accès auprès de Toi*. La Guemara commente que la faute ne pénètre pas jusqu'à la résidence d'Hashem.

En d'autres termes, Hashem attend de nous que nous fassions Sa volonté. De ce fait, chaque geste que nous faisons dans ce sens Le réjouit. Il lui donne une dimension mondiale, et Lui éveille l'envie d'épancher Ses bontés sur Ses créatures. Tandis que lorsque nous enfreignons Sa volonté, la grande miséricorde d'Hashem '***étouffe nos iniquités***'. Il n'accorde pas une importance capitale à la faute. Il la blâme certes, mais ne la laisse pas s'installer devant Lui au point d'attiser Sa colère et Sa déception constamment.

Pour cette raison, Hashem ne compense pas nos fautes par nos Mitsvot. Par ex. un homme qui fait 40 Mitsvot et transgresse 10 interdits, ne sera pas considéré comme ayant un crédit de 30 Mitsvot. Il payera ses 10 fautes pour ensuite jouir de ses 40 Mitsvot. Parce que l'apport d'une Misva est immense, infini, et il ne serait pas juste de le réduire à cause d'une faute. Comparons cela à celui qui a rempli plusieurs comptes en banque, mais commet quelques erreurs fiscales qui l'empêchent de profiter de ses comptes tant qu'il ne régularise pas sa situation. Il serait injuste de lui saisir tout le contenu de ses comptes!

Ainsi, nous devons nous habituer à avoir avec notre entourage 2 échelles d'appréciation. Lorsqu'ils nous font du bien, le leur reconnaître infiniment. Tandis que nous devons juger leurs impudences avec beaucoup d'indulgence, les mettre sur le compte de tant de raisons qui nous poussent nous-mêmes à réagir parfois sans tact ou sérénité!

1. Celui qui met tous les jours ses enfants en pyjama à une heure précise, afin de les coucher une heure plus tard, pourra continuer son habitude pendant Shabbat ou *Yom Tov*, même si l'heure de l'habillage tombe pendant Shabbat et l'heure du coucher après la tombée de la nuit. En effet, son intention n'est pas de préparer du jour saint pour le lendemain, mais uniquement de maintenir la discipline instaurée.

2. Il est interdit de se reposer le Shabbat après-midi en **affirmant** qu'on le fait pour être en forme après Shabbat. Mais si on **n'explicite pas** cette intention, il n'y a pas d'interdit. *(Mishna Beroura ch. 290)*

3. Abordons à présent les lois du ***Erouv Tavshilin***. Nous évoquions en début de propos une discussion sur la nature de la permission de cuisiner de *Yom Tov* pour Shabbat avec un *Erouv Tavshilin* –plat cuisiné au préalable :

- le **Rambam** tranche comme rav 'Hisda, qu'il n'y a pas d'interdit de la Torah de *Mekhin* du *Yom Tov* pour Shabbat. Nos Maîtres ont cependant interdit ces préparatifs afin d'inculquer la gravité de l'interdit de *Mekhin* pendant *Yom Tov*, qui s'applique à présent même pour les préparatifs du Shabbat. Ils ont néanmoins permis de cuisiner en s'appuyant sur un *Erouv*, qui sert à rappeler qu'en son absence, à *Yom Tov* on ne prépare pour aucun jour. [**Rashi** ajoute : le principe du *Erouv* consiste à inculquer qu'il est **interdit de préparer** pour Shabbat, mais seulement d'**achever** ces préparatifs. Et le **Raavad** explique que ***Erouv Tavshilin*** signifie littéralement '*le plat qui mélange*' –c.-à-d. qu'en **mélangeant les préparatifs** du *Yom Tov* et du Shabbat, on montre que tous les prochains jours ont la même solennité.]

- A l'inverse, **beaucoup de *Rishonim*** tranchent comme Raba : l'interdit de préparer du *Yom Tov* pour Shabbat est *Déoraïta* –prescrit par la Torah. La permission de cuisiner malgré tout grâce au *Erouv* se fonde sur le fait qu'on ne transgresse pas l'interdit de cuisiner s'il est possible de profiter de ce plat durant le *Yom Tov*.

- On s'acquittera a priori des 2 avis, comme nous l'étudierons demain.

9 וְתַשְׁלִיךְ בִּמְצֻלּוֹת יָם כָּל חַטֹּאותָם

Tu jettes dans les profondeurs de la mer tous nos péchés

De génération en génération, le peuple juif faute, et se fait persécuter. L'Egypte, l'Assyrie, Babylone, la Perse, Amalek, la Grèce, Rome, jusqu'aux persécuteurs des temps modernes, tous sont envoyés du ciel pour nous corriger. Pourtant, une fois le décret exécuté, Hashem sauve sa colombe, et **punit ces bourreaux**. Plusieurs *Rishonim* demandent : si Hashem les envoie pour nous punir, pourquoi donc venger ensuite le sang coulé? N'ont-ils pas tout simplement accompli la volonté d'Hashem?

Le Ramak répond, en se fondant sur le Zohar : lorsqu'un homme faute et fait *Teshouva* –en explicitant sa faute, en la regrettant, et en décidant de ne plus récidiver– il efface sa faute. Hashem le reprend ensuite en affection au point de S'affliger d'avoir dû le réprimander tellement. Ainsi, lorsque les Bnei Israël endurent des épreuves et se réveillent, Hashem arrête le décret, mais en plus S'attriste d'avoir dû sévir. Alors, Il se tourne vers ces bourreaux et leur reproche non seulement de s'en être donné à cœur joie, mais en plus d'avoir même parfois manifesté trop de zèle!

Le *Ramak* explique que ce 9e attribut de miséricorde exprime cette notion. La Torah compare parfois l'impie à la mer. Chaque vague semble s'élever plus haut que la précédente, persuadant qu'elle parviendra à immerger le littoral. Pourtant, elle se brise là où toutes ont péri. L'impie aussi s'enorgueillit, blasphème avec plus d'effronterie que ses prédécesseurs, et se fait finalement détruire comme eux. Ainsi, le 9e attribut se lit : '*Tu retournes* ***sur nos persécuteurs*** *nos fautes* [pour nous venger]!'

Ainsi, lorsque celui qui nous voulait du mal est éprouvé, nous nous devons de ne pas maintenir notre haine contre lui, ni même penser qu'il en a bien eu pour son compte. Au contraire, nous devons nous montrer cordiaux, en nous persuadant qu'il a à présent expié ses fautes.

Refoua chelema à Mahlouf ben Yaacov Dahan

Même lorsqu'on a fait le *Erouv Tavshilin*, les décisionnaires préconisent de **finir a priori tous les préparatifs** du Shabbat **assez tôt** dans l'après-midi du *Yom Tov*, de manière à ce qu'il soit concrètement possible de manger ces plats immédiatement. En effet, nous rapportions qu'on doit a priori s'acquitter des 2 avis sur la permission de cuisiner à l'aide du *Erouv*. Or, le second se fonde sur l'éventualité de consommer ces plats le jour-même. A posteriori, on pourra achever les préparatifs jusqu'à l'entrée du Shabbat.

• **Comment fait-on le *Erouv Tavshilin*?**

1. Le jour qui précède l'entrée de la fête, on prend dans la main un plat cuisiné et un pain, et on prononce la *Berakha* : '*Baroukh ... Asher Kideshanou Bemitsvotav Vetsivanou* ***Al Mitsvat Erouv***'. Ensuite, on dit :

"בְּדֵין עֵירוּבָא יְהֵא שָׁרֵי לָנָא לַאֲפוּיֵי וּלְבַשּׁוּלֵי וּלְאַדְלוּקֵי שְׁרָגָא וּלְמֶעְבַּד כָּל צָרְכָּנָא מִיּוֹם טוֹב לַשַּׁבָּת". [בְּעֵרוּב זֶה יִהְיֶה מֻתָּר לָנוּ לֶאֱפוֹת וּלְבַשֵּׁל וּלְהַדְלִיק הַנֵּר וְלַעֲשׂוֹת כָּל צָרְכֵינוּ מִיּוֹם טוֹב לַשַּׁבָּת]

Grâce à ce Erouv, il nous sera permis de faire cuire au four et à la casserole, et d'allumer des bougies et de faire tout le nécessaire pour Shabbat depuis Yom Tov.

Celui qui ne comprend pas l'araméen pourra réciter ce texte en français.

2. A priori, on ne fera **pas** le *Erouv* **avant la veille de fête.**

3. Quelques lois sur le choix des aliments du *Erouv*. Dans plusieurs domaines, la Torah considère la cuisson à la casserole comme une action fondamentalement différente de celle au four. Pour cette raison, on fait le *Erouv* sur un pain et un plat, afin de symboliser le début des préparatifs de ces 2 actions. A posteriori, celui qui n'a pris que le plat s'acquitte, tandis que celui qui ne prend que le pain ne pourra pas cuisiner.

4. On choisira un plat qui se mange avec du pain, tels que de la viande, du poisson, un œuf etc. Par contre, on ne prendra pas des pâtes, du riz ou du couscous, puisqu'ils ne se consomment pas avec du pain.

תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב 10 *Tu donneras l'équité pour Yaacov*

חֶסֶד לְאַבְרָהָם 11 *la bienveillance à Avraham*

Dans les prières de Rosh Hashana et de Yom Kippour, nous évoquons à maintes reprises les mérites de nos ancêtres. Même lorsque nous commençons la *Amida* de tous les jours, nous commençons par rappeler leurs mérites, en désignant Hashem '***Dieu d'Avraham, Dieu d'Itzhak, Dieu de Yaacov***'. Expliquons la particularité de leurs mérites.

Chacun de nos ancêtres a servi Hashem d'une manière bien singulière. Pendant près de 2000 ans qui suivirent la création du monde, l'humanité se développa sans connaître Hashem. Il y avait certes une transmission de l'unicité d'Hashem d'Adam jusqu'à Noah, puis de Shem jusqu'à 'Ever, mais seules quelques personnes connaissaient ce secret, tandis que la quasi-totalité du monde s'enfonçait de plus en plus dans l'idolâtrie.

1948 ans après la création du monde naquit Avraham. Dès son jeune âge, il chercha le maître du monde, jusqu'à ce qu'il conclue de la présence d'une force suprême, qui génère toutes les forces. Dès lors, il commença à Le servir. Il comprit qu'Hashem créa le monde pour lui épancher son **'*Hessed* – sa Bonté**, et décida de ressembler à Son créateur, en adoptant cette attitude de toutes ses forces. Le '*Hessed* signifie : faire du bien à autrui alors que rien ne nous y oblige; il décida de faire du '*Hessed* avec Hashem, de Le faire connaître à tous les habitants de la terre, avec une ardeur hors norme. Seul contre tous, il prouvait et démontrait à toute l'humanité l'unicité du Grand-Nom d'Hashem. Il se fit traquer, chasser, jeter au feu. Mais seul contre tous, pour l'amour d'Hashem, il tint tête. Et Hashem finit par se dévoiler à lui. Il mit ensuite son intégrité à l'épreuve une dizaine de fois. Mais Avraham redoubla d'ardeur pour son créateur, et eut le mérite de se faire appeler : **אַבְרָהָם אֹהֲבִי** – *Avraham Mon bien-aimé*.

A suivre...

5. Il faut nécessairement que le plat du *Erouv* **soit cuit ou grillé**. On tolérera aussi un aliment qui a baigné dans de la saumure. Par contre, un aliment cru ou qui a subi une salaison à sec n'est pas valable. Ainsi, on pourra faire en cas de force majeure le *Erouv* avec une boîte de conserve, si son contenu se mange avec du pain.

6. Un aliment passé **quelques instants au feu** est considéré comme cuit, même s'il était déjà mangeable avant cette courte cuisson. Par ex. il existe 2 techniques de fumage du saumon fumé, à chaud et à froid. **Si on sait qu'il a été fumé à chaud**, on pourra faire le *Erouv* avec ce saumon, même s'il était déjà mangeable depuis son salage.

7. A priori, il est préférable de faire le *Erouv* avec **un plat cuit spécialement à cet effet**, ou encore, un plat cuisiné pour le Shabbat. A posteriori, on tolérera tout aliment cuit sans intention particulière, comme dans le cas précédent du saumon fumé [à chaud] acheté.

8. Puisque le *Erouv* est une préparation **symbolique** du plat du Shabbat, il suffit de **prendre un plat de 27g et 54g de pain**, même si on prévoit de cuisiner pour cent personnes. Néanmoins, comme tout objet avec lequel on accomplit une Mitsva, on choisira si possible un pain entier et une belle part de plat raffiné.

9. A l'époque, on faisait le *Erouv* avec un œuf cuit, parce que c'était presque le seul aliment cuit qui se mangeait avec du pain, et ne se détériorait pas jusqu'à Shabbat. [Nous étudierons que si le *Erouv* se détériore ou disparaît, il redevient défendu de préparer le Shabbat]. A l'ère du réfrigérateur, on préfèrera faire le *Erouv* avec une belle tranche de viande ou de poisson.

10. Les décisionnaires discutent sur la validité d'un *Erouv* sur lequel on a oublié de dire le texte '*Grâce à ce Erouv...*'. A posteriori, ce *Erouv* est valide. Toutefois, si on réalise cet oubli avant l'entrée de la fête, on reprendra le *Erouv* dans la main et l'on prononcera le texte, sans dire la *Berakha* une seconde fois.

Lorsqu'Avraham fut âgé de 100 ans, sa femme Sarah mit au monde Itzhak. Celui-ci développa lui aussi une réflexion personnelle sur l'essence de la création, et dévoila une dimension d'Hashem opposée à celle de son père : **le Din – la Rigueur**. Hashem a certes créé le monde pour épancher Sa bonté, mais Il a aussi établi un ordre selon lequel l'homme doit se conduire. L'homme ne doit pas servir Hashem que par amour, bénévolement, mais surtout **par devoir**. Il innova ainsi un autre rapport avec Hashem : **la crainte d'Hashem**. Depuis, nous appelons Hashem '***Pa'had Itzhak***' – *Celui qu'Itzhak craint*, parce que c'est Itzhak qui enseigna au monde qu'il faut Le craindre. Itzhak atteignit l'apogée de cette conviction lorsqu'Hashem ordonna à Avraham de le sacrifier. Hashem mit en même temps à l'épreuve Avraham sur son amour – à devoir tout Lui donner, et Itzhak sur sa crainte d'Hashem – à s'annuler totalement devant Son ordre.

Puis naquit Yaacov, qui dévoila une nouvelle dimension d'Hashem. Le verset le qualifie '*d'homme intègre, qui s'asseoit* ***dans les tentes***'. Le Zohar commente que ces tentes sont celles d'Avraham et d'Itzhak. Yaacov saisit leurs 2 modes de travail, le '*Hessed* et le *Din*, l'amour d'Hashem et la crainte, et servit Hashem en les harmonisant. Il incarna une 3e vertu d'Hashem : **la *Ra'hamim* – la miséricorde**. Hashem scrute le monde avec '*Hessed* et *Din* en même temps. Il tient compte des faits punissables, mais aussi des réalités du monde, **du but qu'Il a fixé à la création**, et allège ainsi Sa sentence, **en faisant converger le monde vers cet idéal**. Parce que la *Ra'hamim* est l'équilibre entre le '*Hessed* et le *Din*, elle est encore appelée le ***Emeth*** – la vérité/l'équité – qui considère toutes les circonstances à leur juste limite pour prononcer un verdict avec une justice parfaite. Le *Shaarei Ora* ajoute que Yaacov, le père des 12 tribus, était le plus propice pour incarner cette vertu : il dut plusieurs fois réprimander les erreurs de ses enfants avec miséricorde, en tenant compte de la nature et de la conception de chacun. **A suivre...**

• Quels types de préparatifs le *Erouv Tavshilin* permet-il?

1. Dans le texte du *Erouv*, nous disons '*et de faire tout le nécessaire pour Shabbat...*'. Grâce au *Erouv*, on pourra faire tous les préparatifs du Shabbat, tels que le rangement de la maison, faire les lits, la vaisselle, ou encore, préparer le *Sefer Torah* pour la lecture du Shabbat.

2. Bien que nous mentionnions dans le texte du *Erouv* '*et d'allumer les bougies*', certains pensent qu'il est permis d'allumer les bougies du Shabbat même si on n'a pas fait de *Erouv*. Le Choul'han Aroukh tranche d'ailleurs ainsi, tandis que la Mishna Beroura tend à l'interdire. De ce fait, un séfarade qui n'a pas fait de *Erouv* pourra a posteriori allumer les bougies du Shabbat, tandis qu'un ashkénaze s'en abstiendra. [Nous détaillerons plus loin comment il devra se conduire.]

3. Lorsque *Yom Tov* tombe un mercredi soir, **il ne sera permis de cuisiner spécialement pour Shabbat que le 2e jour de *Yom Tov*.**

• Qui doit faire le *Erouv Tavshilin*?

1. La Mitsva du *Erouv* incombe au chef de foyer, qui acquitte tous les membres de la maison, même s'ils ne sont pas présents lors de sa Mitsva. Il est néanmoins préférable que la femme y assiste. Le chef de foyer peut aussi déléguer un autre pour faire le *Erouv* à sa place.

2. Celui qui a achevé depuis la veille de *Yom Tov* tous les préparatifs du Shabbat, n'a pas d'obligation de faire le *Erouv*. Les décisionnaires discutent de la nécessité de faire le *Erouv* avec *Berakha* dans ce cas. Leur conclusion est de dire uniquement le texte '*Grâce à ce Erouv...*', sans prononcer la *Berakha*. [Bien qu'il doive allumer les bougies de Shabbat depuis *Yom Tov*, nous avons appris plus haut qu'a posteriori, certains permettent de les allumer sans *Erouv*. L'allumage des bougies n'est donc pas un travail qui requiert un *Erouv*.]

3. S'il devra chauffer sur la plaque un plat cuit qui contient une sauce [froide], il pourra faire le *Erouv* avec *Berakha*. De même, s'il ne sait pas s'il aura des préparatifs à faire, il pourra faire le *Erouv* avec *Berakha*.

Nous introduisions hier la singularité de la *Avodat Hashem* –la façon de servir Hashem– de nos patriarches. Avraham incarna le ***'Hessed*** – la bonté, l'amour d'Hashem. Itzhak le ***Din*** – la rigueur, la crainte d'Hashem. Et Yaacov la ***Ra'hamim*** – la miséricorde, encore appelée le ***Emeth*** –l'équité, la vérité– du fait qu'elle établit le parfait équilibre entre le *Din* et le '*Hessed*, selon l'intention profonde d'Hashem dans la création du monde. Revenons à présent sur la signification des 10e et 11e attributs de miséricorde - ***Tu donneras l'équité à Yaacov, la bienveillance à Avraham***.

L'homme droit peut adopter avec son entourage 2 types de conduite : de *Din* ou de *Lifnim Mishourat Hadin* – de justice ou d'indulgence. Selon sa nature, sa mentalité, mais surtout, le recul qu'il a sur la matérialité, l'homme veille plus ou moins à ce que l'on n'entrave pas sa personne, ses fonctions, ses biens. Le plus noble sera évidemment celui qui parviendra à être le plus indulgent. Toutefois, l'attitude de justice est aussi très honorable, puisque celui qui se conduit ainsi ne gêne jamais l'autre, autant qu'il ne tolère pas qu'on lui nuise.

Nous avons plusieurs fois expliqué qu'Hashem se conduit avec chaque homme selon l'attitude que celui-ci adopte envers son prochain. De ce fait, celui qui opte pour la rigueur et la justice ne peut pas jouir de miséricorde particulière. En fonction de son *Mazal** et ses mérites, sa vie et ses biens se développeront réciproquement. En revanche, celui qui est indulgent –qui prend l'autre en pitié, le comprend, excuse ses écarts– verra combien Hashem aussi sait 'arrondir les angles', en donnant même si nous ne sommes pas toujours méritants.

Ces 2 conduites qu'Hashem adopte avec les hommes sont les 2 attributs de miséricorde cités, comme nous l'expliquerons.

---

* Le *Mazal*, vulgairement traduit par 'destin', correspond en fait aux différents moyens qu'Hashem met à disposition de l'homme pour qu'il accomplisse sa mission sur terre

4. Une famille invitée à **manger et dormir** chez une autre n'a, selon la loi stricte, pas besoin de faire le *Erouv* indépendamment. Il suffira que l'hôte précise lorsqu'il fera son *Erouv* : '*Grâce à ce Erouv, il nous sera permis,* ***pour nous et pour nos invités****, de cuisiner…*'. Par contre, si les invités dorment dans une autre maison, et de ce fait, devront allumer les bougies du Shabbat là-bas, ils devront faire un *Erouv* indépendant. Dans ce cas, il fera son *Erouv* sans prononcer de *Berakha*, comme nous l'étudiions hier.

5. Si dans un foyer, personne ne sait faire le *Erouv*, c'est une Mitsva d'aller le lui faire. Le 'Hida rapporte d'ailleurs que la coutume à Jérusalem était que 2 érudits en Torah faisaient le tour des maisons pour s'assurer que tout le monde avait bien fait son *Erouv*. [Et à l'avenir, suggérez-leur de s'abonner au '***5 minutes éternelles***'!]

6. Lorsqu'on fait le *Erouv* pour un autre, on modifiera le texte : **בְּדֵין עֵירוּבָא יְהֵא שָׁרֵי לְבַעֲל בַּיִת זֶה וּלְכָל בְּנֵי בֵּיתוֹ** לְאַפּוּיֵי וכו' – '*Grâce à ce Erouv,* ***ce chef de maison et tous les membres de sa famille*** *pourront cuisiner…*'

• **Que faire ensuite avec le *Erouv Tavshilin*?**

1. Il faut impérativement veiller à conserver le *Erouv* jusqu'à l'entrée du Shabbat. Si le *Erouv* disparaît, est mangé ou se détériore, il ne sera plus permis de continuer les préparatifs du Shabbat. [A l'exception du cas où le Rav de la ville prévoit un *Erouv* à cet effet, comme nous l'expliquerons plus tard].

2. S'il disparaît partiellement, il sera permis de cuisiner tant qu'il reste 18g du plat du *Erouv*. [Certains décisionnaires pensent que le volume d'une olive de la Torah équivaut à 18g et non 27g. A posteriori, on s'appuiera sur ces avis.]

2. Selon la loi stricte, il n'y a pas d'obligation de consommer le *Erouv* pendant Shabbat. Toutefois, c'est un bon usage d'utiliser le pain du *Erouv* pour prononcer la *Berakha* du *Motsi* des repas du Shabbat, et de consommer le plat du *Erouv* depuis le repas de vendredi soir.

Dans notre *Paracha*, Hashem met en garde les Bnei Israel de ne pas abandonner la Torah, et de ne pas rompre Son alliance. Si *Has Veshalom* ils se relâchaient, Hashem les menace de les réprimander. Il voilerait sa face et se désintéresserait d'eux. Et la Torah poursuit :

וּמְצָאֻהוּ **רָעוֹת רַבּוֹת וְצָרוֹת** וְאָמַר בַּיּוֹם הַהוּא הֲלֹא עַל כִּי אֵין אֱלֹהַי בְּקִרְבִּי מְצָאוּנִי **הָרָעוֹת** הָאֵלֶּה

*Et alors quand il (le peuple d'Israël) sera assailli par de nombreux **maux et angoisses**, il dira ce jour-là c'est parce que mon Dieu n'est plus au milieu de moi que tous ces **malheurs** me sont arrivés.*

Remarquons que le verset commence par évoquer deux types de calamité **(**רָעוֹת וְצָרוֹת**)**, et se clôt avec une seule **(**רָעוֹת**)**.

Rav Shakh zatsal explique la différence entre ces deux termes. רָעוֹת est l'expression même du drame, de l'épreuve, alors que צָרוֹת exprime l'état de prostration, de détresse et de déprime dans laquelle l'homme se trouve lorsqu'il endure une épreuve. Ainsi, quand le peuple juif est atteint par la difficulté, il est doublement troublé : par la difficulté-même, mais aussi par le sentiment de désespoir qui l'accompagne. Mais lorsqu'il réalise la cause de son épreuve, qu'Hashem l'interpelle, lui reproche ses fautes, l'épreuve reçoit un sens. Bien que la difficulté reste la même, elle n'est plus source d'angoisse. Pour cette raison, la fin du verset qui exprime la prise de conscience du peuple juif, les épreuves sont exprimées en tant que רָעוֹת – *malheurs* – uniquement, mais plus des צָרוֹת – *angoisses*.

Cet enseignement convient particulièrement à celui qui l'a énoncé : Rav Shakh zatsal vit ses parents pour la dernière fois lorsqu'il était âgé de onze ans, pendant la Première Guerre mondiale. Il endura ensuite plusieurs épreuves, notamment la perte d'une fille dans la fleur de l'âge. Pourtant, ces épreuves ne l'empêchèrent pas d'étudier la Torah avec assiduité, devenant un géant de la Torah. Grâce à la foi sans faille et l'attachement inconditionnel à Hashem.

• **Que faire si on n'a pas de *Erouv Tavshilin* valable?**

1. Si on a omis de faire le *Erouv*, ou encore, si le *Erouv* a été mangé avant la fin des préparatifs du Shabbat, nos Maîtres ont prescrit au Rav de la ville d'acquitter par son *Erouv* les cas de force majeure. En réalité, chacun peut penser à acquitter toute la ville, à condition de respecter cette mise en garde : avant de prononcer la *Berakha*, il faut appeler un **adulte** [+ de 13 ans] qui n'est **pas membre de sa famille**, et lui faire acquérir le *Erouv* pour tous ceux qui en auraient besoin. Celui-ci devra soulever le *Erouv* d'au moins 12 cm de l'endroit où il est posé. Puis on le reprend, on prononce la *Berakha*, et on dit le texte : ״בְּדֵין עֵירוּבָא יְהֵא שָׁרֵי **לָנָא וּלְכָל בְּנֵי הַעִיר הַזֹּאת** לְאַפוּיֵי וכו׳ – '*Grâce à ce Erouv, il nous sera permis, **à nous et à tous les habitants de cette ville**, de cuisiner...*'

2. A priori, chacun a l'obligation de faire son *Erouv Tavshilin*, et de ne pas compter sur le *Erouv* du Rav. Plus encore, le Choul'han Aroukh tranche que si on a consciemment négligé de faire le *Erouv*, ou si on l'a oublié pour la 2e fois consécutive, on ne pourra pas s'appuyer sur le *Erouv* du Rav. Ce *Erouv* ne sert qu'à acquitter les cas de force majeure, ou encore tous les pauvres juifs qui ne connaissent pas la *Halakha*.

Le Mishna Beroura permet a posteriori pour un ashkénaze de s'appuyer sur ce *Erouv* même s'il connaît son devoir et ne s'en acquitte pas. A l'exception de celui qui a l'habitude de le faire lui-même, et le néglige 2 fois successivement.

3. On considère comme **fautif** celui qui ne se soucie pas avant *Yom Tov* de s'acquitter de son devoir. Par contre, celui qui ne sait pas faire le *Erouv* et demande **avant *Yom Tov*** au Rav de l'acquitter ne commet pas de faute.

4. Lorsqu'on souhaite s'appuyer sur le *Erouv* du Rav, il faut auparavant s'assurer qu'il ait bien acquitté les habitants de la ville. Certains ont l'habitude qu'à la fin de la prière du matin de *Yom Tov*, le Rav annonce que quiconque en a besoin, pourra s'appuyer sur son *Erouv*.

Moshé Rabbeinou vit ses dernières heures avec les Bnei Israël. Notre berger si dévoué craint pour l'avenir de son troupeau. Prochainement, le peuple va affronter les 7 peuples de Canaan, tellement adeptes des abominations. Il faut donc faire un dernier pacte, en faisant jurer les Bnei Israël de ne jamais quitter Hashem pour l'idolâtrie, ni eux ni leurs descendants.

Auparavant, Moshé rappelle aux Bnei Israël qu'ils étaient eux-mêmes témoins de la vanité des idoles d'Egypte et des peuples qu'ils rencontrèrent sur leur chemin, comme le dit le verset :

וַתִּרְאוּ אֶת שִׁקּוּצֵיהֶם וְאֶת גִּלֻּלֵיהֶם עֵץ וָאֶבֶן כֶּסֶף וְזָהָב אֲשֶׁר עִמָּהֶם

Vous avez vu leurs abominations et leurs immondes idoles, le bois et la pierre; l'argent et l'or déifiés chez eux.

Rashi donne l'étymologie des qualificatifs employés pour désigner les rituels païens : שִׁקּוּצֵיהֶם provient du mot שקץ – *la vermine*. Et גִּלֻּלֵיהֶם du mot גלל – *la matière fécale*. Les Bnei Israël réalisent en ce moment combien l'idolâtrie est méprisable.

Le *Brisker Rov* –Rav Itzhak Zeev Soloveitshik zatsal– soulève une incohérence : puisque les Bnei Israël ont conscience de l'abjection de ces rituels, pourquoi faut-il les faire jurer de ne pas s'y laisser entraîner?

Et de conclure : l'homme a en lui 2 forces opposées, le *Yetser Hatov* – le bon penchant, l'intellect – et le *Yetser Hara* – le mauvais penchant, l'instinct. Ce dernier est naturellement happé par la bassesse, la bestialité, l'immondice. Lorsqu'on est face à une scène immorale, notre instinct saute sur l'occasion pour voler quelques clichés qu'il garde précieusement en mémoire, et alimente ainsi son désir de tomber, quelle que soit notre conviction du caractère horrible de l'obscénité. **Le *Tsadik* n'est pas celui qui n'a pas d'attirance pour la bassesse** – elle est humaine! – **mais celui qui se met des barrières devant elle,** pour ne pas s'y confronter. Et s'il est contraint de la côtoyer, il se barricade contre elle –par ex. en jurant– pour qu'elle n'influence pas son cœur.

5. Réouven n'a pas fait de *Erouv Tavshilin*, et est invité chez Shimon vendredi après-midi [pendant *Yom Tov*]. Il ne pourra pas aider Shimon à préparer son Shabbat, même si celui-ci a fait son *Erouv*.

6. De même, Shimon n'aura pas le droit de cuisiner les plats de Réouven. Comment devront-ils procéder? Réouven devra faire cadeau de ses aliments à Shimon. Pour cela, Shimon devra les soulever d'au moins 12 cm. Ensuite, Shimon aura le droit de les cuisiner là où il veut, même dans la maison de Réouven. [Et évidemment, Shimon sera libre de les lui redonner une fois cuisinés!].

7. Celui qui n'a pas de *Erouv Tashilin*, et n'a pas non plus la possibilité de donner ses aliments à son voisin qui a un *Erouv*, a encore 2 solutions pour préparer ses plats de Shabbat :

- S'il n'a pas encore cuisiné son plat du *Yom Tov*, il pourra cuisiner une très grande quantité pour le repas du midi, utiliser une partie pour le midi et garder le reste sur le feu pour Shabbat. Il pourra même varier ses repas en cuisinant divers plats pour le midi, dont il ne consommera qu'une partie et gardera le reste pour Shabbat.

Attention! Une fois que la casserole est posée sur le feu, il sera interdit d'y ajouter aucun aliment si notre intention n'est pas de le consommer pendant *Yom Tov*.

- Si on a déjà cuisiné le repas de midi mais que l'on ne l'a pas encore consommé, il sera permis de le mettre intégralement de côté pour Shabbat, et de préparer un nouveau plat pour Shabbat.

8. S'il ne peut concrétiser aucune des 3 options –donner à son voisin, cuisiner beaucoup, ou mettre son repas de *Yom Tov* de côté et cuisiner un autre– le Choul'han Aroukh permet a posteriori de cuisiner pour Shabbat un unique plat, de faire un seul grand pain à partir duquel il mangera tous ses repas de Shabbat, et de n'allumer qu'une seule bougie de Shabbat [pour les séfarades, il pourra en allumer 2].

תִּתֵּן אֱמֶת לְיַעֲקֹב 10 *Tu donneras l'équité pour Yaacov*
חֶסֶד לְאַבְרָהָם 11 *la bienveillance à Avraham*

Dans la Torah, Yaacov est aussi appelé Israël. Le nom Yaacov trouve son étymologie dans *Ekev* – le talon, c.-à-d. celui qui a dû doubler/ruser le mal –Essav et Lavan– pour se frayer sa place. Tandis que le nom Israël vient du mot *Sar* – le prince, qu'il reçut en fin de parcours, lorsqu'il surmonta ses épreuves parfaitement. Ainsi, on l'appelle Yaacov lorsqu'il n'a pas encore atteint la perfection, et Israël lorsqu'on veut le qualifier par son nom honorifique.

Nous expliquions la semaine dernière qu'Hashem se comporte avec chacun selon l'attitude qu'il adopte envers son prochain. Ainsi, lorsqu'un homme se conduit en 'Yaacov', avec justice, mais imparfaite – sans souplesse, Hashem valorise sa conduite et lui épanche ses bontés avec justice : '*Il donne l'équité* ***au juste qui se conduit comme*** *Yaacov*'.

Avec nos proches qui se conduisent aussi avec droiture, nous devons les estimer pour leur équité, en faisant leur éloge et en les encourageant à persévérer dans leur honnêteté.

A contrario, celui qui se conduit avec complaisance et indulgence, comme Avraham qui prôna le '*Hessed* – faire du bien même lorsqu'on n'en est pas obligé, jouira de la grande miséricorde d'Hashem. Même lorsque ses actions seront reprochables, Hashem le dirigera dans la vérité avec patience et compréhension.

Nous avons certes appris qu'il faut être clément et patient avec quiconque, cependant envers ces personnes, le Ramak écrit qu'il faut redoubler d'indulgence. De même, nous devons emplir notre cœur d'admiration pour cette vertu si noble, et la vanter toujours dans nos discours. [Sans toutefois mentionner de nom, car il faut s'abstenir de parler même en bien de notre prochain afin de ne pas éveiller la critique de nos interlocuteurs (*Baba Batra* 164B)]

Vous appréciez le '5 minutes éternelles' ? Abonnez-vous !

1. **Question :** En arrivant à la synagogue, avant la fête, Réouven réalise qu'il n'a pas fait le *Erouv*. La nuit n'est certes pas encore tombée, mais il n'a plus la possibilité de retourner chez lui. Quelle solution a-t-il?

Réponse : S'il peut penser à un plat cuit précis, par ex. une part du plat qu'il prévoit de manger le soir, ou encore, à une boîte de conserve, il pourra faire le *Erouv* depuis la synagogue, en disant le texte du *Erouv* uniquement, sans prononcer la *Berakha*. [A posteriori, le rav BT Aba Shaoul zatsal permet même de faire le *Erouv* avec du fromage, et même avec du lait, car il considère la pasteurisation comme une cuisson]. Et lorsqu'il arrivera chez lui, il se hâtera de mettre cet aliment de côté afin qu'il ne soit pas mangé jusqu'à l'entrée du Shabbat.

2. S'il a préparé chez lui le plat et le pain pour faire son *Erouv*, mais que dans la tourmente des préparatifs de la fête, il a oublié de faire la *Berakha* et de dire le texte, le rav O. Yossef considère a posteriori ces préparatifs comme un *Erouv*.

3. Une dernière Halakha qui concerne le *Erouv Tavshilin* des habitants de '*Houts Laarets* – d'en dehors d'Israël. Nous rapportions plus haut que parmi les 2 jours de *Yom Tov* que nous célébrons durant les fêtes, le premier jour est de la Torah, tandis que le second est d'ordre rabbinique. Il existe une différence fondamentale entre les 2 jours de Rosh Hashana et ceux des Trois Fêtes : ceux de Rosh Hashana sont considérés comme un seul long jour de fête qui dure 48h, tandis que ceux des 3 Fêtes sont considérés comme 2 jours de fêtes distincts [le 2e jour provient du fait qu'à l'époque, la néoménie était fixée par le Sanhédrin, qui ne parvenait pas à faire savoir aux habitants de '*Houts Laarets* le jour de la fête].

De ce fait, pour les 3 fêtes, celui qui a oublié de faire son *Erouv* la veille du premier jour de *Yom Tov* pourra encore faire le *Erouv* durant la première journée de la fête, qui est indépendante du jour suivant. A l'inverse, à Rosh Hashana, il ne sera plus possible de faire le *Erouv*.

אֲשֶׁר נִשְׁבַּעְתָּ לַאֲבֹתֵינוּ 12 *lorsque Tu jurais à nos pères*

Même lorsqu'un homme n'a plus de mérite, que toutes les limites de la patience divine sont dépassées, Hashem continue parfois à avoir pitié de lui, gratuitement, uniquement parce qu'Il se souvient des Patriarches.

Le Ramak enseigne que nous devons nous aussi intégrer que chaque juif **–même s'il transgresse des interdits de la Torah!–** est un descendant de nos Pères. Bien qu'il faille parfois l'écarter, il ne nous est néanmoins pas permis de l'insulter ou de le salir à outrance. Parce qu'il demeure le descendant des hommes les plus intègres du monde qui, du ciel, espèrent voir tous leurs descendants revenir un jour à la Torah!

Nous côtoyons parfois des individus qui trouvent un agréable goût à la discorde. Ils saisissent toutes sortes de différences ethniques, culturelles, idéologiques ou religieuses pour créer des clans qu'ils mettent ensuite en confrontation. Débutant par de simples critiques ou moqueries, ces rivalités finissent souvent par des actes odieux. Malheureusement, ces fauteurs de trouble parviennent à communiquer leur soif de la discorde à bien de bons gens qui ne s'attendaient pas à se faire injecter le venin. En intégrant le prestige de chaque juif – d'être le descendant de justes, nous parviendrons à nous vacciner pour neutraliser instantanément ce mal.

מִימֵי קֶדֶם 13 *dans les jours antiques.*

Lorsqu'Hashem doit sévir, et qu'aucun des 12 premiers attributs de miséricorde ne justifie de continuer à patienter, la suprême miséricorde d'Hashem parvient encore à estomper la rigueur du jugement sur le peuple juif. Comment? Il se souvient des quelques bons gestes ou bonnes pensées que cette personne a peut-être eus dans son enfance. Plus que cela, Hashem **se souvient même de Sa miséricorde**, et apaise ainsi son courroux, un peu comme un homme en colère qui se calme en contemplant le visage pur d'un enfant, et ravive ainsi un regard positif sur le monde. [A suivre]

Quelques mises en garde concernant les bougies que l'on allume pendant *Yom Tov*, du 1er jour pour le 2nd, et du 2nd pour Shabbat.

1. Commençons par rappeler qu'il ne faut **ni allumer ni préparer les bougies du 2e jour durant l'après-midi du premier**, à cause de l'interdit de *Mekhin*. D'autant plus que le 1er jour de Rosh Hashana est le jour essentiel imposé par la Torah, tandis que le 2nd est *Dérabanan* – d'ordre rabbinique.

2. Ceux qui allument des bougies de cire devront **s'abstenir de chauffer la bougie en-dessous** pour la fixer au bougeoir. En effet, un des 39 travaux-type du Shabbat est ***Mémare'ah*** - étaler. On transgresse cet interdit lorsqu'on étale toutes sortes de pâtes ou de crème en une pellicule fine. Pour la bougie aussi, si l'on étale avec les doigts la cire chauffée pour aplanir le bas de la bougie, on transgresse cet interdit. Et si on la chauffe sans étaler avec les doigts, on transgresse quand même un interdit *Dérabanan*. [Cf. Mishna Beroura ch.514 §18]

3. Il est aussi **interdit d'aplanir la bougie en la coupant** avec un couteau, à cause de l'interdit de ***Méhatekh*** – couper à une mesure précise.

4. Pour fixer la bougie au bougeoir, on peut l'enfoncer fortement, ou encore, la caller dans le bougeoir avec une allumette. [**Attention :** il ne faudra pas couper une allumette à la juste taille requise!]

5. Si on a besoin de retirer la cire qui a coulé dans le bougeoir, on ne pourra **pas la fondre en la trempant dans de l'eau chaude**. On la grattera avec un couteau, au dessus de la poubelle afin de ne pas avoir à déplacer les résidus de cire ensuite [à cause de l'interdit de *Mouktsé*].

6. Quant à ceux qui allument leurs veilleuses à l'huile, nous avons plusieurs fois évoqué dans le '*5 minutes éternelles*' l'interdit de ***Makéh Bépatish*** – donner le dernier coup de marteau, qui implique de ne fabriquer aucun ustensile pendant Shabbat ou *Yom Tov*. Il est de ce fait interdit de fabriquer pendant *Yom Tov* une mèche à partir du coton brut.

מִימֵי קֶדֶם 13 *dans les jours antiques. (Suite)*

Nous expliquions hier que cet attribut de miséricorde est en quelques sortes la dernière chance d'après la toute dernière chance. Lorsqu'il ne reste plus aucun mérite ou point positif réel pour tendre une dernière perche, **Hashem continue d'éveiller Sa miséricorde en se commémorant son attitude de miséricorde!** Tel un homme bon qui calme sa colère en se commémorant tout le bien qu'il a pu faire, tout le plaisir qu'il connut en faisant sourire ceux qui avaient besoin de lui, Hashem éveille sur le peuple juif Son extrême clémence avant de prononcer Son verdict.

Ainsi, nous devons nous efforcer par tous les moyens d'éveiller notre pitié sur tous nos frères, pour les porter dans notre cœur réellement, en souhaitant leur bien et en priant pour eux.

Concluons l'étude des 13 attributs de miséricorde par une histoire réelle qui fit le tour des *Yeshivot* il y a une dizaine d'années. Un homme qui n'avait pas d'enfant vint demander une *Berakha* au Rav H. Kaniewsky shlita. Le Rav lui répondit qu'il ne pensait pas que sa *Berakha* pourrait aider. Il lui conseilla cependant de trouver quelqu'un qui soit **parfaitement** indulgent, et lui demander de prier pour lui. Notre pauvre homme fut très embarrassé : où allait-il trouver un tel *Tsadik*?!

Quelques temps après, il se rendit dans un mariage. Et voilà que sous ses yeux, un insolent vint insulter un homme pourtant d'apparence discrète et intègre. Celui-ci baissa les yeux sans réagir. Mais l'effronté redoubla ses injures, attirant le regard de tous les convives. Au bout d'un moment, l'insulté voulut rétorquer. Notre homme se hâta de le prier de persévérer dans son silence. Il l'amadoua, bien qu'on ne comprit pas la motivation de cette requête originale. Lorsque l'orage se dissipa, il lui raconta le conseil du Rav Kaniewsky, et lui demanda de le bénir. Ce *Tsadik* accepta. L'année suivante, la *Berakha* s'exauça, par le mérite de l'homme qui sut être indulgent et clément!

Halakha : Mekhin

1. Selon la loi stricte, il est permis pendant *Yom Tov* de rentrer une mèche dans un flotteur en liège. Néanmoins, il arrive fréquemment que le trou de ce flotteur soit uniquement prédécoupé. Si c'est le cas, il sera interdit de le perforer en y entrant la mèche. Il est de ce fait conseillé de préparer avant *Yom Tov* toutes les mèches nécessaires. Si on ne les a pas préparées et que les flotteurs ne sont pas perforés, on pourra réutiliser ceux du 1er jour, en y remplaçant les mèches.

2. La veille de Rosh Hashana, on a l'habitude de faire *Hatarat Nédarim* – l'annulation des vœux. Lorsqu'un homme exprime un vœu, par ex. de ne pas consommer un aliment, ou de faire une Mitsva, de donner de l'argent à la *Tsedaka* etc., la Torah lui impose de concrétiser sa parole. S'il réalise après coup qu'il n'est pas capable de l'accomplir, il a la possibilité d'annuler son vœu, en se concertant avec un *Talmid 'Hakham* [ou un *Beit Din*], qui juge si les circonstances qui le poussent à se rétracter sont justifiées. Il faut savoir que toute bonne conduite accomplie 3 fois sans avoir dit auparavant qu'on la fait *Bli Neder* –sans être engagé par les lois des vœux– nous engage à la continuer. On ne pourra l'interrompre qu'en faisant la *Hatarat Nédarim* chez un Rav.

Les décisionnaires écrivent que la *Hatarat Nédarim* de la veille de Rosh Hashana ne délie que des vœux oubliés. Par contre, elle n'annule pas un vœu dont nous nous souvenons, qu'il faudra forcément expliciter devant un Rav. Quant aux bonnes actions réalisées 3 fois, certains décisionnaires pensent que la *Hatarat Nedarim* de Rosh Hashana l'annule. A priori, on les explicitera devant le Rav pour qu'il les annule.

3. La *Hatarat Nedarim* a aussi un intérêt mystique. Le Zohar écrit qu'un homme qui commet certaines fautes est mis en *Nidouï* –quarantaine– par le Sanhédrin céleste, qui ferme notamment la porte à ses prières. Ainsi, nous faisons la *Hatarat Nédarim* pour annuler ce *Nidouï*.

4. Une femme peut sommer son mari d'annuler ses *Nédarim*, même si elle ne se rend pas à la synagogue.

1. Aujourd'hui, veille de Rosh Hashana, c'est une Mitsva de se couper les cheveux en l'honneur de la fête. Les hommes ont l'usage de se tremper au *Mikvé* pour se purifier.

2. Nous avons aussi la coutume de jeûner aujourd'hui. Cependant, à notre époque, beaucoup se contentent de jeûner uniquement jusqu'à la mi-journée, du fait que nous supportons difficilement les jeûnes. Quoi qu'il en soit, nous avons le devoir de faire le point sur l'année écoulée, faire *Teshouva* –nous repentir– sur nos points faibles, et persévérer dans nos bonnes conduites. Profitons pour encourager nos fidèles lecteurs à persévérer dans leur étude quotidienne de Torah, notamment avec le '***5 minutes éternelles***'. Notre époque connaît certes un grand essor de cours de Torah. Cependant, rares sont les études de *Halakha* approfondies à la portée de tous, qui traitent d'un sujet depuis sa source jusqu'aux détails. Le '***5 minutes éternelles***' propose chaque mois une étude exhaustive de sujets de *Halakha*, et permet de découvrir maints détails que même les plus engagés dans la Torah ne connaissent pas toujours. En étudiant sérieusement, chaque jour, et si possible, en révisant les lois des jours passés, vous aurez le mérite en quelques temps de faire le tour de tous les sujets de Torah du quotidien.

3. A Rosh Hashana, nous avons l'habitude de manger les *Simanim* – des aliments dont le nom ou le goût symbolisent de bons augures pour la nouvelle année. Ceux qui ont l'habitude de les consommer après avoir fait la *Berakha* sur le pain commenceront d'abord par dire la *Berakha Boréh Peri Haets* sur la datte et manger immédiatement un bout, sans s'interrompre par aucune prière. Ensuite, il est conseillé de faire la *Berakha* sur un fruit dont la *Berakha* est *Haadama*, par ex. une banane. On commencera ensuite les *Simanim* comme l'indiquent les livres de fête.

3. L'augure essentiel pour Rosh Hashana est la bonne humeur! Il faut particulièrement veiller à ne pas se mettre en colère durant ces 2 jours.

Le '5 minutes éternelles' a pu voir le jour grâce au soutien de

Michaël N., Philippe B., Shlomo M, Dan, Joël, Ronite, Michaël H., Esther
et d'autres anonymes ....

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, Amen.

Stéphane et Harry Dahan

L' une des 3 questions qui nous sont posées lorsque nous arrivons au Olam Aba est :
t'es-tu fixé un temps pour l'étude de la Torah ?
De plus lors de la Guéoula, Hashem prendra un Séfer Torah sous son bras
et nous demandera comment avons-nous personnellement
contribué à diffuser les lumières de la Torah.

En lisant *" 5 minutes éternelles "*
et en y souscrivant,
vous aurez le mérite de pouvoir répondre favorablement à ces 2 questions.
Bien qu'à but non lucratif, la production du
" 5 minutes éternelles " requiert des moyens financiers.

Ce financement peut s'opérer de plusieurs façons

1/ Par vos abonnements : 26 NIS ou 7€ par mois frais de port inclus
2/ Par la dédicace d'une étude : selon le nombre, nous contacter, possibilité de reçu Cerfa
2 formes de dédicace :
- Imprimé sur la page du jour : prix nous consulter
- Achat de plusieurs exemplaires, avec sticker de dédicace

3/ Par vos dons : possibilité de reçu Cerfa.
Nouveau : vos paiements peuvent s'effectuer en ligne sur notre site internet

Désireux de laisser tout son Kavod à la Torah, nous ne souhaitons pas insérer
de support publicitaire dans le *" 5 minutes éternelles "*

La Torah ne se limitant pas à une question de moyens,
vous pouvez aussi le commander au prix qui vous conviendra et
vous serez appréciés comme tous nos plus fidèles lecteurs.

Stéphane et Harry DAHAN

Pour nous contacter :

En Israël : 054 432 65 74
En France : 09 800 80 125
Par mail : 5min.eternelles@gmail.com
Et sur notre site : www.5mineternelles.com